

1 FOCUS BRIEF

**LES VIOLATIONS
DES DROITS HUMAINS
ET LEURS EFFETS
DISPROPORTIONNÉS
SUR LES ENFANTS
EN DÉPLACEMENT**





FOCUS BRIEF

LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET LEURS EFFETS DISPROPORTIONNÉS SUR LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT

NOVEMBRE 2024 - AVRIL 2025



TABLE DES MATIÈRES

Liste d'acronymes	06
Méthodologie	08
Introduction	09
Les violations des droits humains et leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement	10
1. L'arrestation, la détention et les autres formes de privation de liberté : la criminalisation des enfants en déplacement	10
2. Déportations et déplacements forcés internes et arbitraires vers les zones frontalières et déportations	11
3. Séparations familiales et disparitions forcées	16
4. La violence contre les enfants en déplacement résidant/ transitant en Tunisie	20
5. Le franchissement des frontières maritimes : des pratiques deshumanisantes avec des risques disproportionnés pour les enfants	28
6. Pauvreté, précarité et exclusion des systèmes de protection, d'éducation et de santé : les risques et violations induites par la paupérisation des enfants en déplacement	30
CONCLUSION	40
RECOMMANDATIONS	41
REMERCIEMENTS	42



LISTE D'ACRONYMES

AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration
BID	Best Interests Determination - Détermination de l'intérêt supérieur
CAT	Convention contre la torture
CICR	Comité international de la Croix -Rouge
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CPE	Code de Protection de l'Enfance
CRT	Croissant Rouge Tunisien
CWC	Comité de protection de l'enfance
DCIM	Direction de lutte contre la migration illégale (Libye)
DDH	Défenseur.e des droits humains
DGFE	Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur
DGPE	Délégué Général à la Protection de l'Enfance
DPE	Délégué à la Protection de l'Enfance
DSR	Détermination du statut de réfugié
FGD	Focus Group Discussion
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
INLCTP	Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes
INPT	Instance Nationale de lutte contre la torture
ITS	Informal Settlement – Campements informels
KII	Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés

MRCC	Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime
MAS	Ministère des Affaires sociales
ME	Ministère de l'Éducation
MENA	Middle East and North Africa
MFES	Ministère de la Famille, de la Femme, des Enfants et des Séniors
MI	Ministère de l'Intérieur
MJ	Ministère de la Justice
MS	Ministère de la Santé
OMI	Organisation Maritime Internationale
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
POS	Procédures opérationnelles standardisées
SAR	Search and Rescue - Recherche et Sauvetage
SSA	Stability Support Apparatus (Libye)
UN	Nations Unies
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VBG	Violences basées sur le genre

MÉTHODOLOGIE

Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales sur les droits des personnes en déplacement et des enfants en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Des entretiens semi-structurés et groupes de discussion avec :
 - 32 représentants non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax, Zarzis, Médenine, Sousse et Le Kef) assistant des enfants et personnes en déplacement ;
 - 23 représentants et travailleurs sociaux de six organisations internationales (y compris des Nations Unies) et agences de coopération sur la question migratoire actives en Tunisie ;
 - 7 experts ayant travaillé ou travaillant dans le secteur public de la protection de l'enfance et de la santé en Tunisie ;
 - 6 avocats ayant représenté des enfants en déplacement devant des tribunaux en Tunisie ;
 - 4 activistes indépendants, chercheurs et journalistes.
- La documentation de 40 cas individuels de victimes assistées par l'OMCT et des organisations partenaires (dont 12 cas documentés directement par l'OMCT et son programme SANAD d'assistance directe aux victimes de la torture, et 28 par des organisations partenaires) ;
- L'analyse quantitative des bases de données de quatre organisations ayant fourni une assistance directe aux personnes en déplacement en Tunisie sur la période étudiée (novembre 2024 – avril 2025).

Plusieurs limites inhérentes à la documentation des violations de droits humains subies par les personnes en déplacement - en particulier les enfants - empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la difficulté à documenter les violences subies par les enfants de manière sécurisée et éthique, la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de différents flux migratoires sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes en déplacement, et la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.



INTRODUCTION

Ce Focus Brief présente une analyse de la typologie des violations des droits humains sur la période novembre 2024 à avril 2025 subies par les personnes en déplacement transitant ou résidant en Tunisie, et offre une vue d'ensemble de leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement¹. Les résultats de cette section reflètent le travail de recherche et de documentation effectué par l'OMCT auprès des victimes directes et indirectes des violations et auprès d'experts et de praticiens travaillant pour la protection et la défense des droits des personnes en déplacement en Tunisie, en Afrique du Nord et en Europe.

L'OMCT confirme que les violations suivantes se poursuivent depuis les périodes précédentes² :

- Arrestations et détentions ;
- Déplacements forcés et arbitraires à l'intérieur du pays vers les zones frontalières et déportations ;
- Séparations familiales et disparitions forcées ;
- Violences
 - Violences, usage excessif de la force, torture et mauvais traitements ;
 - Violences physiques et psychologiques ;
 - Violences basées sur le genre et violences sexuelles ;
- Pratiques deshumanisantes pendant les opérations maritimes d'interception et de recherche et sauvetage en mer ;
- Pauvreté, précarité et exclusion des systèmes de protection, d'éducation et de santé: les risques et violations induites par la paupérisation des enfants en déplacement
 - Travail des enfants ;
 - Mécanismes de résilience négatifs
 - Traite d'êtres humains

1. Certaines des violations décrites dans cette section affectent tous les enfants en situation de vulnérabilité en Tunisie, indépendamment de leur nationalité et de leur statut juridique. Certaines violations ont été signalées comme étant également subies par des enfants tunisiens désireux de quitter leur pays de manière irrégulière.

2. Les volumes précédentes de « Routes de la Torture » en Tunisie peuvent être consultés ici : **OMCT - Ce que nous faisons**.

CARTOGRAPHIE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SUBIES PAR LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT

1. ARRESTATION ET DÉTENTION : LA CRIMINALISATION DES ENFANTS EN DÉPLACEMENT

Les enfants en déplacement continuent d'être soumis à la détention arbitraire, la détention secrète et la détention incommunicado³ – sans distinction d'âge ni de statut légal. Selon une organisation partenaire de l'OMCT, 6% des personnes adultes en déplacement voyageant avec des enfants auraient indiqué que la détention constitue un risque pour les enfants voyageant avec eux⁴. L'OMCT et ses partenaires ont documenté un non-respect systématique des garanties procédurales au cours de l'arrestation, la détention préventive, la condamnation et la détention judiciaire. Le focus brief "Criminalisation des enfants en déplacement" reviendra de façon approfondie sur cette violation⁵.



3. Alors que la détention secrète implique la détention dans un lieu tenu secret, la détention incommunicado ou au secret signifie être privé de tout contact avec le monde extérieur et ne pas pouvoir, par conséquent, communiquer avec ses proches, ses amis, avec quelque personne que ce soit, y compris son avocat.

4. Source humanitaire. Cette donnée provient d'une étude menée entre décembre 2024 et mars 2025 auprès de 525 personnes en déplacement à Tunis, Sfax, Sousse et Gabès. Parmi les personnes interrogées, 14 % ont déclaré voyager ou vivre avec des enfants à leur charge. Bien que l'étude inclue des données recueillies en Tunisie, elle repose sur une approche axée sur la route ; les données recueillies ne sont pas spécifiques à la Tunisie.

5. Une série de Focus Briefs, qui seront publiés entre septembre et décembre 2025, analyseront de manière approfondie les droits des enfants en mouvement en Tunisie, en examinant la mesure dans laquelle ces droits sont respectés, ainsi que les capacités et les réponses des acteurs étatiques et non étatiques pour en assurer la protection effective et la pleine réalisation.

2. DÉPORTATIONS ET DÉPLACEMENTS INTERNES FORCÉS ET ARBITRAIRES

Que dit le droit international ?

Déplacement interne forcé et arbitraire

Le droit international relatif aux droits humains garantit les droits de circuler librement et de choisir librement sa résidence⁶. En vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, les personnes reconnues comme réfugiés ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat partie⁷. Le droit de ne pas être déplacé(e) arbitrairement suppose : a) l'interdiction de tout déplacement arbitraire ; et b) l'obligation pour les autorités de prévenir tout déplacement arbitraire⁸. Le caractère légal du déplacement ne permet pas de déterminer si tel ou tel déplacement est autorisé ou arbitraire au regard du droit international. Cette question doit être tranchée à l'aune de quatre critères : les motifs du déplacement, le principe de légalité, les garanties à respecter durant le déplacement et la durée du déplacement⁹. S'inspirant du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ont réaffirmé et clarifié les obligations juridiques internationales applicables aux situations de déplacement interne en énonçant explicitement une interdiction générale des déplacements arbitraires et en fournissant une liste non exhaustive de situations dans lesquelles le déplacement serait arbitraire¹⁰.

Le principe de non-refoulement - déportation

L'expulsion ou la déportation de tout individu, lorsqu'il existe un risque réel de torture ou d'autre mauvais traitement au sein de l'État dans lequel il sera renvoyé, est interdite par plusieurs dispositions de droit international de droits humains¹¹. L'interdiction de renvoi dangereux au regard du droit international coutumier partage le caractère jus cogens et erga omnes de l'interdiction de la torture¹². Le Comité des Nations Unies contre la torture souligne que le principe de non-refoulement doit être appliqué sans aucune forme de discrimination, quel que soit le statut d'un individu au regard de la législation nationale¹³.

6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12. En vertu du droit international des droits humains, l'interdiction du déplacement arbitraire est implicite dans les dispositions relatives au droit à la liberté de circulation et de résidence, le droit de ne pas faire l'objet de mesures arbitraires dans son propre domicile et le droit à un logement adéquat. Ces droits sont susceptibles de connaître des exceptions à condition que ces dernières respectent les grands principes de légalité, nécessité et proportionnalité.

7. Art. 26 de la Convention relative au statut de réfugié, adoptée le 28 juillet 1951.

8. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12. « La notion "d'arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contraire à la loi", mais doit être interprétée de manière plus large, comme englobant des éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible de l'acte visé et au principe de légalité tout comme des considérations de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité ».

9. UN A/76/169. Pour les déplacements arbitraires et forcés à l'intérieur d'un pays, les cadres internationaux des droits humains relatifs aux déplacements internes constituent un point de référence essentiel. Voir aussi "Making Arbitrary Displacement a Crime : Law and Practice", UNHCR et Global Protection Cluster (2022) pour un aperçu des principaux traités et des obligations et normes internationales qui traitent des déplacements arbitraires.

10. Principe 6 : 1. tout être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. 2. L'interdiction du déplacement arbitraire comprend le déplacement : (a) lorsqu'il est fondé sur des politiques d'apartheid, de « nettoyage ethnique » ou des pratiques similaires visant à modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population affectée ou aboutissant à une telle modification ; (b) dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impérieuses ne l'exigent ; (c) dans les cas de déplacements massifs de populations, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays ; (d) dans le cas de projets de développement à grande échelle, qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics impérieux et prépondérants ; (e) en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes touchées n'exigent leur évacuation ; et (f) lorsqu'elle est utilisée comme punition collective. 3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

11. En vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture : "Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture".

12. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale, (2004) UN Doc. A/59/324, §28 ; voir également le Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale, (2005) UN Doc. A/60/316.

13. Comité contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018, §10.

Les Etats sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement¹⁴. Les Etats parties, dans le cadre de l'application du principe de non-refoulement concernant les enfants, devraient déterminer en particulier si l'enfant serait expulsé vers un Etat dans lequel ont été commises ou pourraient être commises des violations des droits fondamentaux des enfants entraînant un préjudice irréparable¹⁵. D'après le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, des considérations spécifiques aux enfants doivent être prises en compte pour garantir qu'aucun enfant ne soit renvoyé vers un pays où il risque la mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une disparition forcée ou d'autres dommages irréparables, que ce soit un renvoi vers le pays d'origine ou vers tout pays tiers¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie d'empêcher toute forme de détention ou d'expulsion d'enfants en déplacement¹⁷.

Que dit le droit tunisien ?

Déplacement interne forcé et arbitraire

La législation tunisienne ne prévoit aucune disposition permettant l'évacuation et le transfert de force d'individus ou groupes d'un endroit à un autre sur le territoire tunisien, que cela soit dans les attributions du ministère de l'Intérieur¹⁸, des administrations régionales¹⁹, ou les lois et décrets réglementant les forces de sécurité²⁰. Ni les dispositions prévues dans le cadre de l'état d'urgence²¹, ni la réglementation les réunions et autres attroupements publics²² ne permettent une évacuation forcée par les autorités de l'Etat.

L'expulsion d'occupants d'un terrain privé - comme un champ d'olivier sur lequel s'est installé un campement informel - est encadrée par la législation relative au droit de propriété et la protection des droits des occupants²³. Seul un tribunal peut ordonner l'expulsion, et certaines

14. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine, §27. Voir aussi l'Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, §46.

15. Comité contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018, §290. Un préjudice irréparable constitue par exemple le recrutement d'enfants comme combattants en vue de les faire participer directement ou indirectement à des hostilités ou à des fins de services sexuels.

16. **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/79/213, 2024, §14.** Les risques à prendre en compte sont notamment ceux du mariage d'enfants, d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes, l'exploitation et la maltraitance, ainsi que les pires formes de travail des enfants.

17. Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques, 2 septembre 2021, CRC/C/TUN/CO/4-6, §41.

18. Décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'Intérieur.

19. Loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale.

20. Loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure ; Décret n° 2023-240 du 16 mars 2023, portant approbation du code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur.

21. Décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence.

22. Loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupement.

23. Code pénal, article 256 et suivants.

24. Code de procédure civile et commerciale, art. 43, 125 et 126.

garanties procédurales sont prévues afin de protéger les droits des personnes en cause²⁴.

Le principe de non-refoulement – déportation

La loi tunisienne prévoit l'expulsion des étrangers dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public, sur la base de décisions administratives prises par le ministère de l'Intérieur²⁵. Si l'étranger enfreint les règles d'entrée et de séjour en Tunisie ou s'il a commis d'autres infractions connexes, il fera l'objet de poursuites pénales²⁶. Le code pénal prévoit également la possibilité d'une "interdiction de séjour" comme peine complémentaire pour certains délits commis par des étrangers²⁷. Les cas d'expulsion et déportation documentés par l'OMCT dans cette recherche ne rentrent donc dans aucun des deux cas de figure prévus par le droit tunisien²⁸.

Les déplacements internes forcés et arbitraires suivis de manière systématique de déportations vers la Libye et l'Algérie ont continué de façon ininterrompue entre novembre 2024 et avril 2025, sur le même mode opératoire que celui documenté dans les recherches précédentes de l'OMCT²⁹, ciblant principalement et sans distinction les personnes interceptées en mer, mais aussi, à partir d'avril 2025, les personnes expulsées des campements informels situés dans les oliveraies aux alentours de Sfax (El Amra et Jbeniana). Selon la recherche de l'OMCT, **56% des personnes en déplacement (enfants et adultes confondus) ayant rapporté avoir subi au moins une violation entre novembre 2024 et avril 2025 ont déclaré avoir été victimes d'un déplacement forcé suivi d'une déportation**³⁰. La déportation serait la violation la plus fréquente sur la période concernée, devant l'arrestation arbitraire / la privation de liberté (29%)³¹. La garde nationale tunisienne demeure la principale force de sécurité étatique responsable de cette violation d'après les témoignages collectés par l'OMCT.

25. Les personnes doivent être notifiées par écrit de l'arrêté d'expulsion motivé dans une langue qu'elles comprennent et, selon le droit international, doivent pouvoir contester la légalité de cette décision administrative. En outre, la loi sur les étrangers permet d'assigner à résidence des migrants visés par des arrêtés d'expulsion dans l'attente de l'expulsion, mais l'assignation à résidence ne signifie pas détention (Loi n° 1968-7 du 8 mars 1968).

26. Les personnes accusées d'avoir commis un délit, un crime ou une infraction seront alors arrêtées en flagrant délit ou sur le fondement d'un mandat, placées en garde à vue, présentées devant un procureur avant de bénéficier d'un classement sans suite, ou de poursuites généralement assorties d'un placement en détention préventive (Loi n° 1968-7 du 8 mars 1968).

27. Voir l'art. 18, Article 23 et suivants de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968, et art. 50 de la loi n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant la loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.

28. La migration vers et depuis la Tunisie est régie par la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers adoptée en 1968 et son décret d'application, et la loi relative aux passeports et aux documents de voyage adoptée en 1975 puis amendée en 2004. Un autre texte législatif national pertinent est le décret n° 2017-1061, fixant les taux des droits de chancellerie et le décret relatif aux dérogations pour les étudiants étrangers. La Tunisie criminalise explicitement la migration irrégulière pour les personnes étrangères comme pour les ressortissants tunisiens. Des sanctions pour la sortie non autorisée de ses ressortissants et des non-ressortissants sont imposées. Des amendes et des peines d'emprisonnement pour les non-ressortissants qui entrent ou sortent du pays sans autorisation ou documentation sont également prévues, ainsi que des amendes et des peines d'emprisonnement pour les non-ressortissants qui utilisent de faux documents ou fournissent des informations inexacts.

29. Voir les sections "Déplacements forcés et arbitraires et déportations" page 36 dans OMCT, **Les routes de la torture vol n°3, janvier 2025** et page 44 dans OMCT, **Les routes de la torture vol n°2, septembre 2024**.

30. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total des incidents de violations rapportés par des personnes en déplacement sur la période novembre 2024 - avril 2025 (313 incidents). Seules les personnes ayant approché des organisations humanitaires et ayant signalé des violations subies sont représentées.

31. Voir la note de bas de page 30.

Suivant l'interception en mer ou l'arrestation (voir la section sur les lieux de l'arrestation dans le chapitre sur la criminalisation des enfants en déplacement), les déplacements forcés arbitraires internes mènent à :

- Des abandons dans des zones frontalières et désertiques avec l'Algérie et la Libye ;
- Des déportations vers la Libye suivies d'une détention dans des lieux de privation de liberté libyens - plus de **4 000 personnes** (adultes et enfants confondus) de janvier à avril 2025³². De novembre 2024 à avril 2025, près de 833 personnes en déplacement ont été interceptées à la frontière avec la Tunisie par le ministère libyen de l'Intérieur, le ministère de la Défense, les gardes-frontières libyens et les fonctionnaires des douanes et de la DCIM³³ avant d'être détenues au centre de Al Assa³⁴.
- Des déportations en Algérie - plus de **8 000 personnes** (adultes et enfants confondus) de janvier à avril 2025 - suivies de détention dans des lieux de privation de liberté algériens et/ou de déportations par les autorités algériennes vers le Niger au niveau de Assamaka – 5 000 personnes déportées au Niger entre janvier et avril 2025³⁵ - ou vers la Libye au niveau de Ghadamès – 1 421 personnes entre novembre 2024 et avril 2025³⁶.

La réalité : l'histoire de Zakaria

Zakaria est un enfant non-accompagné en déplacement de 14 ans. En 2024, il a été arrêté avec un groupe de personnes en déplacement, puis transporté de nuit à la frontière algérienne. Son argent et son téléphone portable lui ont été confisqués. Après avoir passé trois jours en Algérie, l'enfant a tenté de rentrer en Tunisie, mais il a été intercepté par les autorités tunisiennes et expulsé vers la frontière libyenne, avec 25 autres personnes. En Libye, Zakaria reçu un certain soutien de la part d'autres membres de la communauté, mais il a ensuite été arrêté en juillet 2024 par les autorités libyennes et détenu pendant quatre mois au centre de détention d'Al Assa. Il a été détenu avec des adultes, dans des conditions de surpopulation, avec un accès limité à la nourriture et à l'eau potable. En novembre 2024, Zakaria a obtenu sa libération en versant 2 000 dinars libyens à un membre du personnel pénitentiaire, grâce au paiement organisé par son oncle depuis son pays d'origine par l'intermédiaire d'un tiers. Il a réussi à retourner en Tunisie en décembre 2024.

Sur la période étudiée, la majorité des déplacements forcés (suivis ou non de déportations en Algérie) serait menée vers les frontières algériennes et concernerait des hommes en déplacement originaires de pays d'Afrique subsaharienne. Cependant, d'après la collecte de données de l'OMCT, **les déplacements forcés et déportations concernent également des enfants, tout âge, statut légal, profils et nationalités confondus**³⁷. Ainsi, selon la recherche de l'OMCT, **67% des enfants en déplacement**

32. Source humanitaire.

33. Le DCIM en Libye désigne la Direction de lutte contre la migration illégale (Directorate for Combating Illegal Migration). Il s'agit d'une entité relevant du ministère de l'Intérieur, chargée de la gestion de certains centres de détention. Le DCIM a été régulièrement impliqué dans de graves violations des droits humains, notamment la détention arbitraire, l'extorsion, le travail forcé, la torture, les violences sexuelles et des conditions de détention inhumaines dans ses centres. Voir **Amnesty International, «Libye. Le Gouvernement d'unité nationale doit veiller à ce que les chefs de milices rendent des comptes au lendemain de la flambée de violence à Tripoli», 13/05/2025**

34. Le centre de détention d'Al Assa, à proximité de Nalut, est géré par les gardes-frontières libyens (LBG), à la frontière avec la Tunisie. De nombreux ex-détenus rencontrés par des partenaires de l'OMCT entre septembre 2023 et mai 2024 ont témoigné avoir été arrêtés en Tunisie avant d'être déportés et expulsés vers ce centre. Beaucoup ont témoigné d'un niveau de violence extrême dans ce centre de détention. Voir la section " Violence, torture et mauvais traitements dans le centre de détention libyen d'Al Assa" p.39 dans OMCT, **Routes de la Torture vol n°3**, janvier 2025.

35. **"Assamaka, Niger: expulsions d'Algérie en désert entre le 1er janvier et le 1er juin 2025. Des milliers de personnes expulsées, plusieurs personnes tuées par les conditions impitoyables", 25/06/2025, Alarm Phone Sahara.**

Par ailleurs, en avril 2025, plus de 4 975 personnes ont été expulsées d'Algérie vers Assamaka au Niger ; les expulsions ont été précédées par de vastes campagnes d'arrestations dans de nombreuses villes algériennes depuis début avril. Voir: FTDES, "Suppression of Movement Migration Control, Manufactured Precarity and Racialised Border Regimes in Post-Hirak Algeria", juin 2025, p. 31.

36. Depuis le début de l'année 2024, au moins 1800 personnes ont été interceptées par les milices libyennes à la frontière algérienne et ont été détenues dans la ville de Ghadamès, selon des sources humanitaires. Voir également **"Le régime des réfugiés en plein chambardement", 23/04/2025.**

Voir également : FTDES, "Suppression of Movement Migration Control, Manufactured Precarity and Racialised Border Regimes in Post-Hirak Algeria", juin 2025, p. 80.

37. D'après des sources humanitaires, jusqu'en juin 2025, ce n'est qu'à partir de la mi-juin que les autorités ont commencé à effectuer un contrôle sommaire au débarquement, déportant uniquement les hommes adultes et les adolescents non accompagnés.

ayant rapporté avoir subi au moins une violation entre juillet 2024 et avril 2025 ont déclaré avoir été l'objet d'un déplacement forcé suivi d'une déportation - la violation rapportée la plus fréquente par les enfants devant l'arrestation arbitraire / la privation de liberté (26%)³⁸. Parmi les enfants en déplacement ayant souffert ce type de violation se trouvent :

- Des enfants en possession de cartes de réfugiés, des demandeurs d'asile, des enfants migrants en situation irrégulière ;
- Des enfants non-accompagnés – la majorité d'entre eux seraient des adolescents garçons de 16 à 18 ans, non identifiés comme étant mineurs et considérés comme des adultes ;
- Des enfants séparés - y compris des enfants en bas âge : l'OMCT a documenté plusieurs cas d'enfants en bas âge arrêtés et déplacés arbitrairement vers des zones frontalières alors que leurs parents étaient en détention ;
- Des enfants accompagnés - y compris des nouveau-nés et enfants en bas âge, déplacés avec leurs familles.

Les déplacements forcés et déportations sont des moments de grande violence pouvant constituer des actes de torture, d'usage excessif de la force et de mauvais traitements (voir la partie sur la violence, usage excessif de la force, torture et mauvais traitements) – en général infligée sur les adultes par les agents de sécurité tunisiens, mais aussi sur des enfants, en particulier les plus âgés étant considérés comme des adultes³⁹.

La réalité : l'histoire de Hassan

Hassan est un jeune garçon de 12 ans originaire de Burkina Faso, en possession d'une carte de réfugié et vivant en Tunisie avec sa mère et ses trois frères et sœurs mineurs. Au début de l'année 2025, sa mère est arrêtée à son domicile par la police et condamnée pour séjour irrégulier, alors qu'elle était régulièrement enregistrée comme demandeuse d'asile et en possession d'une carte valide de l'UNHCR. Hassan et sa fratrie sont placés dans une structure publique par le juge de la famille. Sortis un jour sans surveillance du centre, ils sont arrêtés et déplacés de force et arbitrairement à la frontière avec l'Algérie avec un autre groupe de personnes en déplacement. Réussissant à revenir en Tunisie, ils rejoignent Sfax grâce à la solidarité d'un citoyen tunisien et retrouvent leur mère, qui les cherchait désespérément. Entre temps, cette dernière a perdu son appartement et son travail, et se trouve dans l'obligation de mendier pour subvenir aux besoins de la famille. Récemment, Hassan a été arrêté pour cause de mendicité et détenu plusieurs semaines, sans pouvoir contacter sa famille.

Ces déplacements forcés arbitraires internes et déportations ont des conséquences disproportionnées sur les enfants et les exposent à des violations supplémentaires de leurs droits, telles que les séparations familiales (voir la section sur la séparation familiale), la torture et les mauvais traitements (voir la section sur la violence et l'usage excessif de la force - torture et mauvais traitements) et la traite (voir la section sur la traite).

38. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total des incidents de violations rapportés par des enfants en déplacement sur la période juillet 2024 - avril 2025 (208 incidents). Seules les enfants ayant approché des organisations humanitaires et ayant signalé des violations subies sont représentés. La proportion d'enfants victimes de déportation dans le total de mineurs en déplacement ayant rapporté des violations est similaire à la proportion de personnes (adultes et enfants confondus) victimes de déportations dans le total de personnes en déplacement ayant rapporté des violations (66%).

39. Par ailleurs, d'après une étude récente du FTDES, 44,1% des personnes en déplacement interrogées (adultes et enfants confondus) ont connu au moins un déplacement forcé au cours de leur parcours migratoire. De plus, 64,7% ont indiqué avoir été témoins d'expulsions forcées de personnes en déplacement vers des zones frontalières. L'étude, dont l'enquête de terrain s'est déroulée de mars à juin 2024, est basée sur les questionnaires de 379 personnes en déplacement dans les régions du Grand-Tunis, de Zarzis et de El-Amra-Jebeniana. Voir : FTDES, Migrants subsahariens en Tunisie : profils, vécus et dérives des politiques migratoires, enquête de terrain, juillet 2025, p. 104 et 108.

3. SÉPARATION FAMILIALE ET DISPARITION FORCÉE

Que dit le droit international ?

Séparation familiale

Selon le droit international, la séparation familiale désigne les situations dans lesquelles un enfant est séparé de ses parents, de son tuteur ou de la personne chargée de subvenir à ses besoins⁴⁰, mais pas forcément d'autres membres de sa famille. Un enfant peut donc être considéré comme séparé même en étant accompagné par d'autres membres adultes de sa famille⁴¹. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁴². Comme souligné par le Comité des droits de l'enfant, les États doivent non seulement s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille, mais aussi prendre des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés⁴³.

La disparition forcée

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁴ établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, définie comme " l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi"⁴⁵. Les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, concernant la vulnérabilité particulière des personnes en déplacement, établissent que les Etats doivent prendre des mesures de manière coordonnée visant à éviter que des disparitions ne soient commises, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non-accompagnés⁴⁶.

40. UNHCR, *Manuel de Réinstallation*, 3.5: Enfants et adolescents dans les situations à risque.

41. ICRC, IRC, Save the Children, UNICEF, UNHCR, World Vision International, Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children, 2004.

42. Art. 9§1 de la CIDE. Voir aussi art. 9§4 de la CIDE: "Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (...) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant."

43. Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, §27.

44. **UN Treaty Collection, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006. La Tunisie a ratifié cette Convention le 29 juin 2011.**

45. Art. 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

46. Comité des disparitions forcées, Principe 9 des Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7, 2019.

Et le droit tunisien ?

En vertu du Code de la protection de l'enfant (CPE)⁴⁷, toute décision prise doit maintenir l'enfant dans son milieu familial, et éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier est consacré par plusieurs textes fondamentaux en droit tunisien, notamment la Constitution tunisienne de 2022⁴⁸ et le CPE⁴⁹. Ladite décision de séparation doit garantir à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal.

La loi organique n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle prévoit d'effectuer des recherches pour connaître le sort et localiser les victimes de disparition forcée⁵⁰. La législation tunisienne ne dispose cependant pas d'une loi spécifique pour prévenir et combattre les disparitions forcées. En 2016, le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Tunisie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir en droit et dans la pratique le respect strict du principe de non-refoulement en toutes circonstances, en inscrivant notamment dans le droit interne l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée⁵¹. Un groupe de travail avait été constitué pour établir un projet de loi⁵²; toutefois, celui-ci n'a toujours pas été adopté.

Selon une organisation partenaire de l'OMCT, la séparation familiale peut survenir à différentes étapes du parcours migratoire : la séparation familiale se produirait dans 50 % des cas dans le pays d'origine, dans 21,4 % des cas au cours du voyage vers la Tunisie, dans 14,3 % des cas lors des déplacements transfrontaliers entre la Tunisie et la Libye, et dans 10,7 % des cas après l'arrivée en Tunisie⁵³. D'après la collecte de données de l'OMCT, la séparation familiale pour les enfants en déplacement en Tunisie est la conséquence :

- D'interceptions en mer et d'opérations de sauvetage en mer – lors de naufrages ou au moment du débarquement ;
- De la disparition des parents et proches après leur arrestation, la détention et/ou des déplacements forcés et déportations sans eux ;
- De l'arrestation des enfants eux-mêmes et de leur détention sans maintien des liens familiaux ou de leur déplacement forcé et arbitraire et déportation vers la Libye et l'Algérie sans leurs proches ;
- De la déportation en Libye ou en Algérie et de la séparation dans ces pays tiers lors de la détention ;
- D'opérations de renvois illégaux (*push-back*) dans les zones frontalières lors de tentatives de retour ou d'entrée en Tunisie depuis la Libye ou l'Algérie ;

47. Art.8 du CPE.

48. Art. 52 de la Constitution Tunisienne.

49. Article 4 du CPE, Loi n°95-92 du 9 novembre 1995.

50. Loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation.

51. **Comité des disparitions forcées, Observations finales concernant le rapport soumis par la Tunisie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, CED/C/TUN/CO/1, 25 mai 2016, §13.**

52. Comité des disparitions forcées, Observations finales concernant le rapport soumis par la Tunisie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, Additif: Renseignements reçus de la Tunisie au sujet de la suite donnée aux observations finales, CED/C/TUN/CO/1/Add.1, 13 avril 2017, §1-8.

53. Source humanitaire. Données recueillies dans le cadre d'une évaluation des besoins de protection des enfants en déplacement, menée entre octobre et novembre 2024. L'évaluation repose sur la base de 25 entretiens avec des informateurs-clés (KI) dans le gouvernorat de Médénine, limitant la généralisation des résultats à l'ensemble du territoire tunisien.

- Du placement d'enfants dans des structures publiques de protection de remplacement⁵⁴ par les services de protection de l'enfance (après un accouchement⁵⁵, une arrestation pour mendicité, un signalement vers ces services, etc.) sans maintien des liens familiaux. Ces placements n'ont souvent pas de limite temporelle et les droits de visite des parents ne sont pas toujours assurés (voir le chapitre sur la protection de l'enfance);
- De la rupture des liens familiaux avec leurs proches et parents pour d'autres raisons (départ irrégulier vers l'Italie par la mer, décès non documenté, départ vers un pays tiers par les frontières terrestres).

Des organisations humanitaires actives en Tunisie ont ainsi rapporté la hausse des enfants en déplacement séparés dans les campements informels de El Amra, déclarant que leurs parents avaient été déplacés vers les frontières. L'OMCT a pu s'entretenir avec plusieurs femmes accompagnées de jeunes enfants dont les compagnons avaient été arrêtés et déplacés de force – les séparations familiales étant parfois organisées par les forces de sécurité qui, lors des arrestations, séparent les femmes et enfants des hommes, ces derniers étant ensuite déplacés de force et/ou déportés.

« Cet enfant était seul, j'étais la seule à parler son dialecte, alors je me suis occupée de lui et j'ai traversé la mer avec lui »

Une femme en déplacement au sujet de l'enfant qui l'accompagnait au débarquement à Lampedusa après une traversée depuis la Tunisie⁵⁶

La séparation familiale est un risque majeur pour les enfants en déplacement en Tunisie, car elle les expose à une détresse psychologique, à des obstacles d'accès à l'éducation, à la santé et aux services de protection, mais aussi à des violations supplémentaires, comme la détention, la violence sexuelle, l'exploitation, la traite et la disparition⁵⁷. Les enfants séparés sont en général pris en charge par d'autres personnes en déplacement qui n'ont ni la tutelle légale ni la tutelle coutumière. Cette situation engendre une grande instabilité et affecte le bien-être de ces enfants, qui se retrouvent successivement confiés à plusieurs adultes. Ces derniers décident fréquemment de quitter la Tunisie, sont arrêtés, ou choisissent de ne plus assumer cette responsabilité. Au-delà de l'impact psychologique, l'absence de tutelle légale officielle expose gravement ces enfants à un risque accru d'abus et d'exploitation (voir la section relative à la traite des enfants).

La réalité : L'histoire d'Hawa

Hawa est une femme enregistrée comme réfugiée et en possession d'une carte valide de l'UNHCR, arrivée en Tunisie avec ses quatre filles. Deux de ses filles (âgées de 15 et 11 ans) ont disparu alors qu'elles étaient parties faire des courses et ne sont jamais revenues. Hawa a appris qu'elles avaient été capturées par les autorités avec d'autres personnes en déplacement et déportées en Libye, où elles ont fini par être détenues par des milices libyennes. Malgré ses tentatives pour reprendre contact, Hawa n'a plus jamais eu de nouvelles de ses filles, jusqu'en 2025, lorsqu'elles ont été retrouvées dans un pays européen. Après leur expulsion vers la Libye, elles ont réussi à rejoindre l'Italie par la mer, puis à s'installer dans un autre pays européen avec d'autres membres de leur communauté.

54. La protection de remplacement désigne les différents types de prise en charge alternative des enfants privés de soutien familial ou risquant de l'être. Il existe différents types de prise en charge alternative, y compris informelle et formelle, et pour des périodes de courte ou de longue durée. De telles prises en charge doivent être mises en place par l'État : "Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place." Guidelines for the Alternative Care of Children, A/RES/64/142

55. En particulier si la mère est mineure elle-même.

56. Propos rapportés par une source humanitaire.

57. Forced Migration Review, *Dangerous journeys: saving lives and responding to missing migrants and refugees. Separation of children: causes, impacts and mitigation strategies*, p. 105.

Des organisations internationales présentes au débarquement en Italie ont confirmé assister des enfants ayant transité par la Tunisie et étant pris en charge par des adultes de leur communauté à la suite de la disparition de leurs parents. De même, avec la perte de revenus générés par la séparation des parents, tuteurs ou personnes chargées de subvenir aux besoins de l'enfant, de nombreux enfants se trouvent dans l'obligation de travailler afin de survivre, engendrant des risques importants pour eux (voir la partie sur l'exploitation et le travail des enfants).

L'OMCT et ses partenaires ont documenté certaines situations menant à des séparations familiales qui constituent des disparitions forcées⁵⁸ selon le droit international, en raison de trois éléments cumulatifs⁵⁹:

- La privation de liberté d'une personne contre sa volonté ;
- L'implication d'agents de l'État, au moins par acquiescement⁶⁰ ;
- Le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort de la personne concernée et le lieu où elle se trouve⁶¹.

Le caractère extra-judiciaire des déplacements forcés internes et arbitraires et des déportations, l'impossibilité d'accéder à l'information sur la présence en détention de proches, le non-respect des garanties procédurales lors de l'arrestation et de la détention, la rupture des liens familiaux en détention ou après le placement d'enfants dans des solutions de protection de remplacement par les services sociaux, l'impossibilité d'accéder à la justice pour rechercher des proches disparus, le non-respect de son obligation par la Tunisie de protéger les personnes en déplacement contre les enlèvements (voir la section sur la traite) sont autant de facteurs de disparitions forcées affectant les enfants (en tant que victimes directes ou indirectes) en Tunisie.

La réalité : l'histoire de Mariama et Oumar

Mariama, âgée de 16 ans, et son petit frère Oumar, âgé de 6 ans, ont quitté leur pays d'origine, le Bénin, avec leur mère, à la recherche d'une vie meilleure. La famille s'est installée à Tunis. Après plusieurs mois dans la capitale, la mère des enfants a été arrêtée chez elle début 2025 par la police. Les enfants se trouvaient hors du foyer familial à ce moment.

L'adolescente et son frère rapportent avoir reçu, deux semaines plus tard, un appel de leur mère depuis un téléphone prêté par un homme tunisien croisé sur la route. Cette dernière leur a expliqué qu'elle se trouvait à la frontière algérienne à la suite d'une déportation par les autorités tunisiennes et essayait de revenir en Tunisie.

Les enfants n'ont plus jamais eu de nouvelles de leur mère depuis ce jour, restant non accompagnés en Tunisie. L'oncle et la grand-mère maternelle des enfants, se trouvant au Bénin, ont confirmé les déclarations des enfants. La grand-mère aurait eu un dernier contact avec sa fille peu après sa déportation, cette dernière avait déclaré avoir été déportée de Tunisie vers l'Algérie, puis de l'Algérie vers le Niger. Sa localisation est inconnue jusqu'à ce jour et les enfants sont sans soutien familial ni accès à l'éducation en Tunisie. L'adolescente prend en charge son petit-frère.

58. Pour plus de détails sur ce crime, voir aussi : Fact Sheet / 6 Rev.4 Enforced Disappearances (ohchr.org), version révisée 2023. Le Principe 9 des "Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues" établit que "compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes qui franchissent des frontières internationales de manière régulière ou irrégulière, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, les États concernés doivent prendre de manière coordonnée des mesures visant à éviter que des disparitions ne soient commises dans de telles situations. Les États doivent se montrer attentifs au risque de disparition forcée, qui est d'autant plus grand sous l'effet des migrations, en particulier dans les contextes de traite des personnes, d'esclavage sexuel et de travail forcé". Voir "Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues", Comité des disparitions forcées, CED/C/7, Mai 2019.

59. **WGED, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 28/12/2010, A/HRC/16/48/Add.3**

60. " Il y a acquiescement au sens de l'article 2 lorsque des disparitions sont commises de manière récurrente selon un mode opératoire connu et que l'État n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher de nouveaux cas de disparition, pour enquêter sur les auteurs des faits et pour les traduire en justice. " CED, Déclaration sur les acteurs non étatiques dans le contexte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 02/05/2023, CED/C/10

61. Voir notamment le concept de "disparitions forcées de courte durée", **CED et WGED, Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », 31/10/2024, CED/C/11**

4. LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT RÉSIDANT/TRANSITANT EN TUNISIE

La torture, les autres formes de mauvais traitements et la violence sont généralisées à chaque étape de la migration, dans les pays d'origine, le long de la route migratoire – dans ce cas en Algérie, Libye, Tunisie entre autres - et dans les pays de destination. Elles sont exercées par des acteurs étatiques et non étatiques. Entre novembre 2024 et avril 2025, 30% des personnes en déplacement (adultes et enfants confondus) auxquelles une organisation partenaire de l'OMCT a porté assistance ont déclaré avoir souffert d'une forme de violence⁶². Selon une autre organisation partenaire de l'OMCT, 17% des personnes en déplacement adultes voyageant avec des enfants auraient indiqué que la violence physique constitue un risque pour les enfants voyageant avec eux⁶³.

D'après la collecte de données de l'OMCT, certains facteurs exposent de façon disproportionnée certaines sous-catégories d'enfants à la violence.

- **L'âge :** Parmi les enfants en déplacement, les adolescents garçons âgés de 15 à 18 ans (la plupart étant non-accompagnés) seraient les plus exposés à la violence, à l'usage excessif de la force, aux mauvais traitements et à la torture. Ces derniers ne seraient souvent pas considérés comme des enfants par les forces de sécurité et autres auteurs de la violence, et subiraient des traitements similaires aux adultes en déplacement. Les enfants en déplacement en bas âge seraient moins victimes directement de faits de violence directe, mais sont souvent victimes indirectes de violence, ayant été témoins des actes de violence commis contre leurs parents et proches⁶⁴.
- **Le profil :** Les enfants séparés de moins de 13 ans, souvent pris en charge par des adultes n'étant pas leurs tuteurs légaux ou coutumiers seraient plus vulnérables à la violence basée sur le genre et sexuelle et à l'exploitation, notamment dans les campements informels, où les forces de sécurité n'interviennent que pour le démantèlement des abris informels et auxquels les acteurs de protection (services publics et société civile) n'ont pas accès⁶⁵.
- **Le genre et l'origine ethnique :** Les mineures adolescentes en déplacement seraient plus exposées au risque de violences sexuelles – sous toutes ses formes - que les garçons. Les violences physiques à caractère raciste, notamment celles commises par des citoyens tunisiens, et les violences commises par des agents lors des opérations des forces de sécurité, toucheraient d'avantage les adolescents garçons originaires de pays d'Afrique subsaharienne.
- **L'absence de logements sûrs et dignes :** Avec la hausse des campagnes d'expulsions de personnes en déplacement de logements au printemps 2025, et les obstacles financiers et légaux pour louer un logement sûr et digne sur le long terme, de plus en plus de personnes en déplacement vivent dans des campements informels, des friches industrielles et des chantiers de construction – y compris des enfants non-accompagnés et séparés, ainsi que des familles avec des enfants. Les enfants en déplacement sans domicile fixe, en train de mendier, habitant des abris informels, sont ainsi plus exposés à la violence, au risque d'arrestation et aux autres violations des droits humains que ceux ayant un logement sûr dans des centres urbains ou une place dans un foyer.

62. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'une organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total de personnes ayant approché cette organisation entre novembre 2024 - avril 2025 (823 personnes).

63. Source humanitaire. Cette donnée provient d'une étude menée entre décembre 2024 et mars 2025 auprès de 525 personnes en déplacement à Tunis, Sfax, Sousse et Gabès. Parmi les personnes interrogées, 14 % ont déclaré voyager ou vivre avec des enfants à leur charge. Bien que l'étude inclue des données recueillies en Tunisie, elle repose sur une approche axée sur la route ; les données recueillies ne sont pas spécifiques à la Tunisie.

64. En droit tunisien, les enfants témoins de violence sont eux-mêmes considérés comme victimes de violence à part entière. Voir **la Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes - Tunisie - Legal Databases**

65. Photoreportage "Ils sont venus coloniser": la fabrique d'un fantasme à El-Amra, 09/07/2025, Inkyfada.
Voir aussi "En Tunisie, des migrants chassés, leurs défenseurs poursuivis", 04/07/2025, Le Monde.

- **Le lieu de la violence :** Les points d'entrée en Tunisie (notamment les zones désertiques frontalières avec la Libye et l'Algérie), le littoral de Sfax, les campements informels, les zones péri-urbaines de Sfax connaissent une prévalence des actes de violence plus élevée que les centres urbains (Tunis, Sousse, Médenine, Zarzis).

Cette section présente une typologie des différentes formes de violences subies par les personnes en déplacement - en particulier sur les enfants en déplacement - qui résident ou transitent en Tunisie. Elle est divisée en trois sous-parties : **(I) Violences, usage excessif de la force, torture et mauvais traitements commises par des acteurs étatiques ; (II) Violences physiques et psychologiques commises par des acteurs non-étatiques, (III) Violences basées sur le genre et sexuelles commises par des acteurs étatiques et non-étatiques.**

4.1 Violences et usage excessif de la force, torture et mauvais traitements par les acteurs étatiques

Que dit le droit international ?

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) prévoit que chaque enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale. La CIDE prévoit que les Etats prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation⁶⁶. La CIDE reconnaît le droit fondamental de chaque enfant à la vie, à la survie et au développement⁶⁷. À ce titre, les enfants sont titulaires de droits, et les Etats parties ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute forme d'abus, de violence, de négligence ou d'exploitation qui menacent l'intégrité et le développement des enfants. Le Comité des droits de l'enfant souligne qu'à tout moment au cours du parcours migratoire, le droit de l'enfant à la vie et à la survie peut être menacé en raison, entre autres, de la violence résultant de la criminalité organisée, de la violence dans les camps, des opérations de refoulement ou d'interception, du recours excessif à la force de la part des autorités frontalières, du déni d'assistance en mer ou des conditions extrêmes dans lesquelles se déroule le voyage et de l'accès limité aux services de base⁶⁸. Les Etats sont donc tenus de protéger les enfants contre les risques liés aux migrations qui sont susceptibles de compromettre leur droit à la vie, à la survie et au développement, et de veiller à ce que les enfants, aient un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement physique et psychologique quelle que soit leur situation légale et/ou celle de leurs parents⁶⁹.

66. Art. 19 de la CIDE.

67. Art.6.2 de la CIDE.

68. Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, §42.

69. Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, "Les enfants sont avant tout des enfants: protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations", 22 juillet 2024, A/79/213, §15.

Que dit le droit tunisien ?

L'article 52 de la Constitution prévoit que l'Etat doit fournir à tous les enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Code de la protection de l'enfant (CPE) garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, de préjudice ou atteinte physique ou psychique⁷⁰. L'article 20 liste les situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale. Parmi celles-ci, le mauvais traitement habituel de l'enfant est défini comme la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, à la détention, à l'habitude de le priver de nourriture ou tout acte de brutalité susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant⁷¹. Dans les cas de violence physique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à son égard par les tribunaux, les autorités administratives ou les institutions publiques ou privées de la protection sociale⁷². Enfin, la loi organique n° 58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes a apporté une évolution remarquable en consacrant des dispositions concernant les enfants témoins, les reconnaissant comme victimes à part entière⁷³.

Les cas de torture et mauvais traitements contre les personnes en déplacement en Tunisie auraient augmenté lors de l'année 2024. En 2023, 11% des patients pris en charge par Médecins Sans Frontières avaient signalé des actes de torture et mauvais traitements en Tunisie ; en 2024, ce chiffre est passé à 24%⁷⁴. Entre novembre 2024 et avril 2025, l'OMCT et ses partenaires ont documenté des faits de violence récurrents par des agents publics envers des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile résidant ou transitant en Tunisie, pouvant constituer des actes de torture ou des mauvais traitements⁷⁵, notamment :

- Lors d'opérations de démantèlement des campements informels et d'expulsion de logements partagés - par la police et la garde nationale ;
- Dans l'espace public, avec des actes de violence commis par des agents de la police municipale contre des enfants en train de mendier ou tentant d'accéder à des structures publiques de santé ;
- Lors du contrôle, de l'arrestation, de la garde à vue, de la détention provisoire et de la détention criminelle dans des centres pour mineurs et des prisons pour adultes - y compris par des agents pénitentiaires (voir la partie sur les conditions de détention) ;
- Lors de l'interception en mer et du débarquement au port – par les agents des unités maritimes de la garde nationale (voir la section sur les pratiques déshumanisantes lors des opérations en mer) ;
- Lors de déplacements internes forcés, de la détention arbitraire, de la déportation et d'opérations de refoulement dans des zones frontalières - par la garde nationale principalement.

70. Art. 2 du CPE.

71. Art. 24 du CPE.

72. Norwegian Refugee Council, Guide juridique sur les droits de l'enfant en Tunisie, p. 35.

73. **Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes - Tunisie - Legal Databases.** UNICEF, Analyse des normes législatives portant sur la protection de l'enfant en Tunisie, p. 34.

74. **Médecins Sans Frontières, "Inhumain. La torture le long de la route migratoire méditerranéenne et le soutien aux survivants dans un système fragile", 25/06/2025.** Ces données n'incluent pas les refoulements et déportations vers la Libye et l'Algérie qui sont, en soi, des mauvais traitements, alors que leur hausse continue depuis juillet 2023. Une étude récente a d'ailleurs mis en lumière que 40% des personnes en déplacement à travers la Tunisie auraient été victimes de violence physique. Voir FTDES, "Les migrants d'Afrique subsaharienne en Tunisie : profils, conditions de vie et dérives des politiques migratoires", 08/07/2025.

75. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La réalité : l'histoire de Samuel

Samuel est un enfant de 14 ans, enregistré comme réfugié avec l'UNHCR en Tunisie. Avant son entrée en Tunisie, il a été détenu en Libye pendant plusieurs mois où il a subi des mauvais traitements. Il a été libéré en raison de la grave détérioration de son état de santé. Il a réussi à entrer en Tunisie pendant l'été 2024, mais a été arrêté dans une gare routière quelques semaines après. Il a ensuite été expulsé vers les frontières algériennes en octobre 2024, et battu par des agents de la garde nationale pendant la déportation. Samuel a depuis réussi à revenir en Tunisie.

Des organisations intervenant lors du débarquement et de l'évaluation des demandes d'asile en Italie ont rapporté avoir pris en charge de nombreux enfants ayant été victimes de torture et mauvais traitements en Tunisie, notamment lors d'évacuations forcées de maisons ou campements informels⁷⁶.

Les zones frontalières désertiques : un environnement tortionnaire pour les enfants

L'abandon d'enfants, entre novembre 2024 et avril 2025 dans des zones désertiques à la frontière avec l'Algérie et la Libye, peut être constitutif de torture selon la Convention contre la torture des Nations Unies car :

- La privation d'eau et de nourriture, d'assistance médicale, d'abri, avec des variations de température très importantes, a engendré des douleurs et souffrances aiguës, physiques et mentales.
- Ces douleurs et souffrances aiguës ont été infligées intentionnellement par des agents des forces de sécurité tunisiennes sur les enfants concernés, à l'encontre desquelles ils exerçaient un contrôle effectif au moment du déplacement arbitraire forcé et de l'expulsion, mais aussi après, en maintenant une présence continue sur la zone pour éviter des retours en Tunisie.
- Les autorités visaient un objectif, vraisemblablement de dissuader les victimes de revenir sur le territoire tunisien.
- Lorsque les enfants sont expulsés et transférés de force dans le territoire de l'Etat voisin après un déplacement interne forcé et arbitraire, la Tunisie viole ses obligations de prohibition de la torture⁷⁷. Il existe un risque documenté d'exposition à la torture, aux mauvais traitements et à d'autres violations des droits humains en Libye⁷⁸ et en Algérie⁷⁹.

76. Source humanitaire. Voir aussi le rapport de Médecins sans Frontières, *Deadly Manoeuvres: obstruction and violence in the Central Mediterranean*, juin 2025.

77. Article 3§1 de la Convention contre la torture: "Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture." La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture le 23 septembre 1988.

78. OHCHR, *Libya: Urgent action needed to remedy deteriorating human rights situation, UN Fact-Finding Mission warns in final report*, 27/03/2023. Voir aussi OHCHR, *"Libya: Sites of gross human rights violations must be sealed and impartially investigated"*, 04/06/2025.

79. OMCT, *«Algérie : Les migrants subsahariens sont exposés à la violence et aux expulsions»*, 26/03/2023

Alarm Phone Sahara, *"Assamaka, Niger: expulsions d'Algérie en désert entre janvier et juin 2025. Des milliers de personnes expulsées, plusieurs personnes tuées par les conditions impitoyables"*, 25/06/2025. Voir aussi *"Suppression of movement migration control, manufactured precarity and racialised border regimes in post-Hirak Algeria: in the name of sovereignty, at the service of rent accumulation"*, 18/06/2025, FTDES.

4.2 Violences physiques et psychologiques par des acteurs non-étatiques

D'après la collecte de données de l'OMCT, sur la période étudiée, les enfants en déplacement seraient également victimes de violences physiques et psychologiques commises par d'autres personnes en déplacement, des citoyens tunisiens et des acteurs non-étatiques⁸⁰. Les campements informels au nord de Sfax ont connu une hausse graduelle des tensions depuis 2024 avec l'augmentation du nombre de résidents de nationalités diverses, leur paupérisation continue, et les opérations de démantèlement massives et régulières par les autorités. Les enfants qui y résident sont exposés à des violences physiques (liées notamment à la circulation d'armes blanches), sexuelles, psychologiques ainsi qu'à l'exploitation et à la traite par d'autres membres adultes des différentes communautés en déplacement (voir la section sur la traite).

Les discours de haine ciblant les personnes en déplacement, diffusés et banalisés au plus haut niveau de l'État tunisien (voir la chronologie des violations), légitiment les actes de discrimination et de violences à caractère raciste et xénophobe envers les personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne – y compris les enfants. Ainsi, l'OMCT a documenté entre novembre 2024 et avril 2025 de nombreux cas d'injures racistes et xénophobes envers des enfants en déplacement, ainsi que des agressions xénophobes et racistes commises par des citoyens tunisiens, à travers des coups, des séquestrations et enlèvements, des vols d'effets personnels, des "chasses à l'homme" visant des groupes d'adolescents en déplacement dans des centres urbains. Ces injures et agressions ont lieu en général dans l'espace public (lors de leur déplacement, d'activités de mendicité, à la plage, à proximité des foyers), dans les transports, mais aussi lors de tentatives d'accès à des structures de santé, sur leurs lieux de travail, lors de manifestations contre la présence de personnes en déplacement en Tunisie, et sur les réseaux sociaux. Plusieurs cas de violences et injures racistes commis par des enfants tunisiens ou des fonctionnaires ont été documentés dans des écoles, centres de protection de l'enfance et des centres de détention pour mineurs.

L'OMCT et des organisations partenaires ont également documenté la hausse des discours de haine en ligne ciblant les personnes en déplacement originaires de pays d'Afrique subsaharienne⁸¹. Des certificats de naissance d'enfants en déplacement en Tunisie ont fait l'objet de publications Facebook accompagnées de messages xénophobes et racistes, en violation du droit à la vie privée⁸², et plusieurs responsables politiques ont fait des déclarations associant la hausse de la natalité dans les communautés en déplacement à un risque sécuritaire pour la Tunisie⁸³.

D'après la recherche de l'OMCT, les enfants les plus exposés à des violences commises par des citoyens tunisiens dans l'espace public sont les adolescents de plus de 15 ans originaires d'Afrique subsaharienne, car perçus comme des adultes. Une majorité d'entre eux serait non-accompagnée ou séparée. Le risque d'exposition aux violences verbales et physiques racistes et xénophobes est ainsi moindre pour les enfants en déplacement en bas âge ou originaires d'autres pays du Maghreb et du Moyen-Orient. Les enfants et adultes de nationalité syrienne seraient très peu victimes d'agressions racistes dans la rue lors d'activités de mendicité, d'après des organisations consultées pour l'étude.

Enfin, des groupes criminels actifs dans la traite des personnes seraient également responsables de faits de violences physiques et psychologiques (voir la section sur la traite des enfants).

80. D'après une étude récente du FTDES, 62,8% des personnes en déplacement interrogées (adultes et enfants confondus) ont subi au moins une agression physique. Près de la moitié (44,3%) l'ont subie de manière répétée. 64,3% des personnes interrogées déclarent par ailleurs avoir subi au moins une agression verbale; 49,3% y ont été exposés de manière répétée. Enfin, 61% des personnes interrogées ont déclaré avoir vu au moins une fois une autre personne en déplacement subir une agression physique. L'étude, dont l'enquête de terrain s'est déroulée de mars à juin 2024, est basée sur les questionnaires de 379 personnes en déplacement dans les régions du Grand-Tunis, de Zarzis et de El-Amra-Jebeniana. Voir: FTDES, Migrants subsahariens en Tunisie: profils, vécus et dérives des politiques migratoires, enquête de terrain, juillet 2025, p. 103, 104 et 107.

81. Pour plus de détails sur le lien entre les discours de haine et les actes xénophobes dans le contexte tunisien, voir **The representation of sub-Saharan African migrants in the Tunisian written media : a corpus-assisted critical discourse analysis**, Asma Hedi Nairi, *The Journal of North African Studies*, Septembre 2024

82. La diffusion ou la publication d'un acte de naissance sans le consentement des parents pour un mineur – ou sans le consentement de l'intéressé adulte – constitue une violation de la vie privée selon les principes généraux du droit tunisien et peut exposer l'auteur à des sanctions civiles et pénales. La loi tunisienne sur l'état civil (Loi No. 1957-3) précise strictement qui peut obtenir une copie de l'acte de naissance : seuls l'enfant concerné, ses ascendants, descendants directs, son tuteur, son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne sous tutelle), ou encore sur autorisation judiciaire spécifique, peuvent en obtenir un extrait ou une copie conforme. Toute autre personne ne peut y accéder qu'avec l'autorisation du juge cantonal du lieu d'enregistrement de l'acte.

83. Voir **«Fatma Mseddi : il faut contrôler les naissances chez les migrants subsahariens»**, *Business News*, 13/02/2025 et **«6 000 bébés de migrants et zéro preuve : autopsie d'une rumeur virale»**, *Business News*, 04/06/2025

4.3 Violences sexuelles et basées sur le genre par des acteurs étatiques et non-étatiques

Que dit le droit international ?

Le droit international relatif aux droits humains prévoit que les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Les Etats doivent notamment prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; et que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique⁸⁴. Les Etats ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention contre toutes les formes de violences sexuelles à l'encontre des enfants, sur la base des "quatre P" : la prévention de la violence, la protection des enfants victimes, la poursuite des délinquants et la participation des enfants eux-mêmes⁸⁵. L'Observation générale conjointe n°3/22 du Comité des droits de l'Enfant de l'ONU et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille rappelle que les enfants non accompagnés ou séparés en contexte migratoire se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue, et sont davantage exposés à des risques tels que la violence sexiste, la violence sexuelle et d'autres formes de violence⁸⁶.

Que dit le droit tunisien ?

Le Code pénal fixe l'âge de non-consentement sexuel à 16 ans. En effet, le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est en-dessous de 16 ans accompli⁸⁷. Par conséquent, toute relation sexuelle impliquant un mineur de moins de 16 ans est automatiquement qualifiée de viol, sans exception. Aucune disposition n'encadre spécifiquement les relations sexuelles entre mineurs, lesquelles sont ainsi ignorées par le législateur. Cette approche soulève d'importantes difficultés, notamment en raison de la présomption irréfutable de non-consentement : même si le mineur a expressément consenti à l'acte, celui-ci demeure juridiquement qualifié de viol. Ainsi, à la lecture de cette disposition, couplée à celles de la loi organique n° 58 du 11 août 2017, tout mineur de moins de 16 ans ayant un rapport sexuel sera appréhendé soit comme auteur d'un viol, soit comme victime d'un viol⁸⁸.

Les articles 28 et 29 de la loi organique n° 58 du 11 août 2017 précisent que les enfants victimes des infractions sexuelles doivent être auditionnés en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Le harcèlement sexuel d'un enfant âgé de 16 à 18 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. La période d'emprisonnement est portée à six ans si l'enfant est âgé de moins de 16 ans. Le CPE ne fait de mention explicite de la violence basée sur le genre ou de la violence sexuelle.

84. Art. 34 de la CIDE.

85. **Conseil de l'Europe: Cartographie de la Convention de Lanzarote.** La Tunisie a adhéré à la Convention de Lanzarote le 15 octobre 2019; la Convention est entrée en vigueur pour la Tunisie le 1er février 2020.

86. Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, §40. Par ailleurs, dans son observation générale conjointe n°4/23, le Comité souligne que les politiques migratoires restrictives – notamment la criminalisation de la migration irrégulière, l'absence de voies sûres, ordonnées et accessibles ou encore l'insuffisance de systèmes de protection dédiés à l'enfance – accentuent l'exposition des enfants migrants à la violence et aux mauvais traitements pendant leur migration et dans les pays de destination.

87. Art. 227bis du Code pénal tunisien.

88. Art. 227bis de la Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

L'OMCT et ses partenaires ont documenté une hausse des violences sexuelles rapportées par des enfants en déplacement, filles et garçons, de tout âge, en Tunisie ou à l'arrivée en Italie après le transit par la Tunisie. D'après une organisation partenaire de l'OMCT, entre novembre 2024 et mars 2025, parmi les personnes (adultes et enfants confondus) en déplacement ayant subi de la violence et spécifiant la nature de cette celle-ci, 54% avaient subi de la violence sexuelle⁸⁹.

Elle a lieu à quatre moments : **(I) avant l'entrée en Tunisie, dans le pays d'origine et sur la route, (II) dans les campements informels - au sein des communautés en déplacement, (III) dans l'espace public tunisien, et (IV) lors / à la suite des opérations des forces de sécurité.**

La violence sexuelle est un moteur du déplacement des femmes et filles, fuyant les violences sexuelles intra-familiales, les mariages forcés, l'excision et les mutilations génitales féminines dans l'enfance. De même, des organisations de la société civile spécialisées dans l'assistance sanitaire aux personnes en déplacement en Tunisie ont confirmé assister de plus en plus de mineures victimes de viol et violences sexuelles subis lors de la route migratoire, en particulier en Algérie et en Libye. D'après une organisation partenaire, 75% des personnes ayant déclaré être victimes de violences sexuelles les auraient subies en transit, avant l'entrée en Tunisie⁹⁰. Plusieurs cas de mineures enceintes à la suite d'un viol en Libye ont été documentés sur la période étudiée par des organisations partenaires en Tunisie. De nombreux enfants sont également des victimes indirectes après avoir été témoins de la violence sexuelle subie par leurs parents et proches, et souffrent de traumatismes psychologiques en conséquence (voir la partie sur les conséquences psychologiques de la violence).

Sans accès à des logements sûrs et dignes, avec un soutien familial variable, voire absent, pour les enfants non-accompagnés ou séparés, et une faible prévention de la violence par les services de protection (voir le chapitre sur les capacités et réponses des acteurs de la protection de l'enfance), les enfants en déplacement sont particulièrement exposés au risque de violence sexuelle dans les zones de concentration de personnes en déplacement. Plusieurs cas de viols et d'agressions sexuelles sous la forme d'attouchements par des adultes en déplacement ont été documentés par l'OMCT. Des cas d'exploitation sexuelle par la prostitution de mineures en déplacement ont été documentés par l'OMCT et des organisations partenaires⁹¹, ainsi que la hausse de cas de "sex for survival" ou rapports sexuels de survie, pouvant constituer des faits d'exploitation sexuelle⁹². Dans un contexte d'augmentation de la violence au sein des communautés en déplacement, des femmes et mineures adolescentes seules consentiraient à des relations sexuelles avec d'autres hommes en déplacement, devenant de fait leur "compagnon" officiel vis-à-vis de la communauté, et ce à des fins de protection contre le risque de violences – en particulier sexuelles – par des tiers. Les femmes et filles en déplacement se retrouvent ainsi prises dans un cycle de violences sexuelles, basées sur le genre.

89. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'une organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total de personnes ayant approché cette organisation entre novembre 2024 - avril 2025 et détaillé le type de violence subie (112 personnes). Par ailleurs, d'après une étude récente du FTDES, 20,9% des personnes en déplacement interrogées (adultes et enfants confondus) ont déclaré avoir été victimes d'au moins une agression sexuelle sur leur parcours migratoire ; 13,5% en ont été victimes plusieurs fois. 16,4% des personnes interrogées rapportent avoir été forcées à des relations sexuelles au moins une fois. L'étude, dont l'enquête de terrain s'est déroulée de mars à juin 2024, est basée sur les questionnaires de 379 personnes en déplacement dans les régions du Grand-Tunis, de Zarzis et de El-Amra-Jebeniana. Voir: FTDES, Migrants subsahariens en Tunisie: profils, vécus et dérives des politiques migratoires, enquête de terrain, juillet 2025, p. 104.

90. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'une organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total de personnes ayant approché cette organisation entre novembre 2024 - avril 2025 et déclaré avoir été victimes de violences sexuelles (60 personnes).

91. Le travail du sexe est défini comme la vente consensuelle de services sexuels entre adultes ; les enfants (personnes de moins de 18 ans) ne peuvent donc pas être impliqués dans le travail du sexe. Les enfants impliqués dans la vente de services sexuels sont considérés comme des victimes de l'exploitation sexuelle. Voir **UNHCR - UNFPA, «Responding to the health and protection needs of people selling or exchanging sex in humanitarian settings», June 2021**

92. Le sexe de survie désigne la pratique qui consiste à échanger des relations sexuelles contre des biens ou des services essentiels à la survie, comme de la nourriture, un abri ou de l'argent, du fait d'une précarité extrême, notamment chez les groupes marginalisés. Voir **UNHCR - UNFPA, «Responding to the health and protection needs of people selling or exchanging sex in humanitarian settings», June 2021**

La réalité : l'histoire d'Amna

Amna est une enfant réfugiée de Sierra Leone, âgée de 13 ans. Vivant avec sa mère et d'autres membres de sa communauté dans un environnement peu sécurisé, elle a subi un viol par un autre homme en déplacement de sa communauté. A la suite de ce viol, Amna est tombée enceinte et a donné naissance à un enfant.

L'OMCT et ses partenaires ont documenté sur la période étudiée des cas d'agression sexuelle, d'harcèlement, injures et propos à caractère sexuel – y compris envers des enfants - par des citoyens tunisiens, notamment dans les transports, lors d'activités de mendicité, aux abords des campements informels à Sfax, ou dans le cadre de travail de ménage dans des domiciles privés ou dans la restauration par l'employeur.

Enfin, des cas de violences sexuelles perpétrées par des agents de sécurité tunisiens ou avec leur complicité ont été documentés lors des opérations des forces de sécurité (agressions sexuelles et viol lors de l'arrestation, la détention, le déplacement forcé et la déportation en particulier) et/ou en conséquence de celles-ci :

- Les enfants sont témoins des violences sexuelles perpétrées contre les adultes – l'OMCT a documenté plusieurs cas d'enfants en déplacement ayant assisté à des viols subis par leurs mères ;
- Ils sont exposés à la violence sexuelle et à la traite sous la forme d'exploitation sexuelle par des groupes criminels après leur abandon dans des zones frontalières lors du déplacement forcé ou après la déportation vers la Libye.

La réalité : l'histoire de Salih

Salih est un enfant demandeur d'asile âgé de 16 ans. En 2024, dans le sud de la Tunisie, il a été arrêté dans un café avec d'autres adultes, puis détenu et expulsé vers la frontière libyenne. Pendant l'expulsion, il a été ligoté et victime d'agressions physiques par des agents de la garde nationale tunisienne, notamment des coups de pied et des coups de poings. Après avoir été forcé de franchir la frontière libyenne, Salih a été arrêté par des milices libyennes et détenu pendant deux mois. Incapable de payer la rançon, il a été battu et violé à trois reprises pendant sa détention.

5. LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES MARITIMES : DES PRATIQUES DESHUMANISANTES AVEC DES RISQUES DISPROPORTIONNÉS POUR LES ENFANTS

Dans un contexte de violations de leurs droits, notamment une exposition à la torture, de paupérisation extrême, d'absence de solutions durables et d'accès à la protection internationale, de nombreuses personnes en déplacement - y compris des familles avec enfants, des enfants séparés et non-accompagnés - tentent de quitter la Tunisie, dans l'espoir de trouver sécurité et protection ailleurs. Cependant, en l'absence de voies régulières de migration, le franchissement des frontières de manière irrégulière expose les enfants à de graves risques, notamment le risque de décès ou de disparition, en cas de naufrages, ou lors d'interceptions en mer⁹³, souvent violentes, et le risque de séparation, y compris d'avec les parents, les tuteurs légaux ou les groupes de pairs, renforçant davantage leur vulnérabilité aux abus par rapport aux adultes.

D'après l'UNICEF, 3500 enfants seraient décédés sur la route de la Méditerranée centrale ces dix dernières années⁹⁴. **Rien qu'en 2024, au moins 1 818 personnes étaient décédées ou portées disparues en mer au large des côtes tunisiennes - dont plus de 890 après des interceptions en mer violentes par la garde nationale.**⁹⁵ Cependant, en l'absence de données chiffrées accessibles spécifiques aux enfants, il est impossible d'estimer le nombre d'enfants disparus et d'enfants séparés sur la période étudiée à la suite de naufrages aux larges des côtes tunisiennes.

Cette section se concentre sur les violations commises contre les personnes en déplacement décidant de franchir de manière irrégulière la mer depuis la Tunisie et interceptées dans les eaux territoriales tunisiennes⁹⁶, ainsi que celles commises contre celles et ceux qui se trouvent en détresse et sont sauvés en mer par les autorités tunisiennes en conséquence⁹⁷.

Le mode opératoire des unités maritimes de la garde nationale est similaire aux pratiques documentées par l'OMCT dans ses précédentes recherches⁹⁸. Les opérations de contrôle du littoral et des eaux territoriales tunisiennes sont des moments de grande violence, y compris pour les enfants en déplacement, tout au long du processus :

- **Avant le départ**, lors des interventions des forces de sécurité sur les plages pour empêcher les départs irréguliers en mer et la mise à l'eau des embarcations ;
- **Pendant les interceptions en mer ou le sauvetage en mer** – avec un risque de noyade encore plus élevé pour les enfants en bas âge ;
- **Lors du débarquement** après l'interception ou le sauvetage en mer, et lors de la détention arbitraire et/ou du déplacement interne forcé et arbitraire qui s'ensuit ;

93. Par ailleurs, d'après une étude récente du FTDES, 20,1% des personnes en déplacement interrogées (adultes et enfants confondus) ont indiqué avoir été interceptés en mer une à deux fois. Plus de 52% affirment connaître plusieurs personnes disparues ou noyées, et 45,6% disent avoir entendu parler de cas récents. L'étude, dont l'enquête de terrain s'est déroulée de mars à juin 2024, est basée sur les questionnaires de 379 personnes en déplacement dans les régions du Grand-Tunis, de Zarzis et de El-Amra-Jebeniana. Voir: *FTDES, Migrants subsahariens en Tunisie: profils, vécus et dérives des politiques migratoires, enquête de terrain, juillet 2025*, p. 156 et 158.

94. UNICEF, «**Approximately 3,500 children have died in the central Mediterranean over the past 10 years**», 15/04/2025.

95. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données des organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès.

96. L'interception se réfère à toute mesure « employée par les États pour : empêcher l'embarquement de personnes pour un voyage international; empêcher la poursuite d'un voyage international par des personnes qui ont commencé leur voyage ; ou prendre le contrôle des navires lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire transporte des personnes en violation du droit maritime international ou national ; lorsque, en relation avec ce qui précède, la ou les personnes ne disposent pas des documents requis ou d'une autorisation d'entrée valable ; et que ces mesures servent également à protéger la vie et la sécurité des voyageurs ainsi que des personnes faisant l'objet d'un trafic ou transportées de manière irrégulière ». ExCom, Conclusion 97 (LIV), 2003. Cette définition est également reflétée dans le glossaire de l'OIM sur les migrations.

97. Le sauvetage en mer est une opération visant à récupérer des personnes en détresse, à répondre à leurs premiers besoins médicaux ou autres et à les conduire en lieu sûr, selon la Convention sur la recherche et le sauvetage en mer (SAR).

98. Voir la section 2.2.4 " Le franchissement des frontières maritimes : des pratiques deshumanisantes " dans OMCT, "Les routes de la torture vol n°3", janvier 2025

- Après l'interception ou le sauvetage en mer, en l'absence de toute procédure de détection et d'identification des risques liés à la protection – avec **l'abandon en pleine nuit sur des plages et dans des zones inhabitées**, exposant à la violence les personnes en déplacement les plus vulnérables comme les enfants.

Comme indiqué dans les recherches précédentes de l'OMCT⁹⁹, les autorités tunisiennes réservent le même traitement aux personnes interceptées qu'à celles secourues en mer. Ces dernières seraient souvent privées de liberté dès leur débarquement au port, et n'auraient pas accès à l'aide humanitaire, quelles que soient les conditions de déshydratation et de malnutrition dans lesquelles elles se trouvent, ou les blessures causées par les moteurs, l'essence et/ou l'exposition au soleil pendant de nombreuses heures.

Le mode opératoire des forces de sécurité après le débarquement suit le même schéma depuis septembre 2023 : aucune identification n'a lieu et aucune évaluation indépendante des besoins de protection internationale n'est entreprise. Cela induit des conséquences importantes spécifiques aux enfants :

- Les enfants ne sont pas identifiés comme mineurs ayant besoin de protection et ne sont signalés aux services de protection de l'enfance malgré leur vulnérabilité - empêchant leur prise en charge holistique.
- Les organisations internationales ne sont en général pas notifiées de la présence d'enfants en déplacement interceptés et débarqués - empêchant une identification des profils vulnérables et une protection internationale.
- Aucune procédure n'est entreprise pour restaurer ou maintenir les liens familiaux au débarquement - augmentant le risque de séparation familiale et de disparition.

La réalité : l'histoire de Youssouf

Youssouf est un adolescent non-accompagné de 15 ans, parti seul du Sénégal, fuyant des violences subies dans son pays d'origine et à la recherche d'une vie meilleure. Il a voyagé avec une adulte de sa communauté jusqu'en Tunisie, où ils se sont ensuite séparés. Il a appris quelques temps plus tard par sa communauté que l'adulte en question était décédée lors d'un naufrage, en tentant la traversée vers l'Europe.

Youssouf a également voulu tenter la traversée. Lors d'une tentative de départ en mer, de nuit, depuis une plage proche de Sfax, son groupe a été intercepté par les autorités tunisiennes. Les personnes ayant tenté la traversée se sont enfuies tandis que Youssouf, malade, a été interpellé proche de la zone de départ. L'adolescent a été frappé et interrogé sur place, les autorités voulant savoir où se trouvait le moteur du bateau. Youssouf, refusant de coopérer, a été frappé à plusieurs reprises. L'adolescent a finalement réussi à s'enfuir en courant et se cacher. Il a par la suite été secouru, malade et blessé, en pleine nuit par un habitant de la zone, qui l'a assisté quelques jours le temps qu'il se rétablisse.

En conséquence, l'OMCT réaffirme que la Tunisie ne peut aujourd'hui être considérée comme un lieu sûr pour le débarquement de personnes rescapées en mer – y compris des enfants – et que de tels débarquements devraient alors être considérés comme un retour illégal en violation du principe de non-refoulement¹⁰⁰, étant donné le risque documenté d'exposition à la torture.

99. Ibid.

100. Tunisie : les experts de l'ONU s'inquiètent de la sécurité des migrants, des réfugiés et des victimes de la traite des êtres humains | OHCHR, octobre 2024

6. PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION :

LES RISQUES ET VIOLATIONS INDUITES PAR LA PAUPÉRISATION DES ENFANTS EN DÉPLACEMENT

Le droit international garantit à chaque enfant le droit à la sécurité économique¹⁰¹, à une alimentation suffisante¹⁰², à la protection contre l'exploitation par le travail et la traite¹⁰³, ainsi que le droit fondamental à la survie¹⁰⁴. Cependant, dans un contexte de violations généralisées de leurs droits et de marginalisation des populations en déplacements, les enfants en déplacement en Tunisie se heurtent à l'exclusion et à la précarité économique, fragilisant davantage leur développement, leur santé, leur éducation et leur bien-être, tout en les exposant à la pauvreté et à de multiples violations, dont le travail des enfants dans des conditions indignes, l'exploitation et la violence.

Plusieurs facteurs participent à la paupérisation des communautés en déplacement en Tunisie :

• Un accès impossible à l'emploi légal et décent

En l'absence de possibilité de régulariser leur séjour, les personnes en déplacement en Tunisie sont dans l'impossibilité d'accéder au travail légal et décent¹⁰⁵. D'après les entretiens menés pour cette étude, de nombreux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile doivent se tourner vers des emplois du secteur informel – sans contrats de travail ni aucune garantie de droit du travail et de protection sociale et judiciaire contre les abus en conséquence. Les enfants en déplacement, au même titre que les enfants tunisiens, doivent avoir accès à la scolarisation. En l'absence de scolarisation et de moyens de subsistance, ils se trouvent obligés de travailler (voir le chapitre sur le droit à l'éducation). Employés de manière informelle, ils sont exposés aux risques liés au manque de protection juridique contre l'exploitation économique et de non-respect de l'âge et des conditions d'employabilité et de travail.

• La baisse des activités génératrices de revenus

D'après les experts et organisations consultés pour cette recherche, la précarité et la paupérisation des communautés en déplacement se serait aggravée de façon continue sur la période étudiée. Ces dernières feraient face à une réduction des opportunités de travail dans le secteur informel et donc des activités génératrices de revenus depuis mai 2024 liée à une application plus stricte de la législation sur l'emploi de personnes étrangères. Aussi, dans un contexte de réduction des programmes d'assistance par la société civile depuis mai 2024, les besoins des communautés en déplacement sont en hausse. En conséquence, de plus en plus de familles envoient leurs enfants travailler dans l'informel et l'illégalité, les exposant ainsi à des risques.

• L'absence de soutien familial

Les enfants non-accompagnés sont particulièrement vulnérables au travail dans des conditions qui violent leurs droits. En l'absence de soutien familial, ces derniers doivent souvent travailler pour subvenir à leurs besoins, alors que l'absence de parents ou tuteurs légaux/coutumiers les expose aussi à des violations de leurs droits. La plupart âgés entre 15 et 18 ans, ils sont souvent considérés comme adultes – voire se font passer pour tels afin de se faire employer plus facilement – et ne bénéficient pas de traitement différencié lié à leur minorité en conséquence.

101. CIDE, Art.26 notamment.

102. CIDE, Art.27 notamment.

103. Art.32 de la CIDE.

104. Art.6 de la CIDE entre autres.

105. Selon les normes internationales, le travail doit être à la fois légal et décent. Cela signifie qu'il doit être conforme au droit du travail national et international, notamment respecter les limites d'âge minimales et être librement choisi. Le travail décent, tel que défini par l'OIT, va au-delà de la légalité et exige une rémunération équitable, des conditions de travail sûres, une protection sociale et le respect des droits et de la dignité des travailleurs. Ces normes sont essentielles pour prévenir l'exploitation, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les travailleurs migrants et les enfants en déplacement, qui sont souvent confrontés à des risques de conditions de travail informelles, d'exploitation ou illégales.

L'OMCT a identifié trois conséquences majeures et interconnectées de cette paupérisation: (I) le travail des enfants, (II) des mécanismes de résilience négatifs et (III) la traite des personnes .

6.1 La réalité du travail des enfants en déplacement en Tunisie

L'enfance et adolescence sont des périodes critiques pour la croissance, et l'exposition des enfants à un travail prématuré ou à l'exploitation peut causer des dommages physiques, psychologiques et sociaux irréversibles. Les États ont donc choisi de réglementer l'âge et les conditions de travail des enfants afin de protéger leur développement et la réalisation de leurs droits. Les enfants en déplacement sont particulièrement vulnérables à l'exploitation par le travail en raison d'un certain nombre de facteurs évoqués dans ce chapitre, tels que l'absence de statut légal ou de documents, la séparation familiale, l'accès limité à l'éducation, à la protection sociale et aux marchés du travail formels¹⁰⁶.

Que dit le droit international ?

Les enfants ont droit à la même protection contre le travail des enfants et l'exploitation, quel que soit leur statut migratoire. Le droit international, à travers des instruments tels que la CIDE, les conventions n°138¹⁰⁷ et n°182¹⁰⁸ de l'OIT et le protocole facultatif sur la vente d'enfants¹⁰⁹, interdit l'exploitation économique¹¹⁰ et les pires formes de travail des enfants, y compris le travail forcé, la traite des personnes et les travaux dangereux. Des garanties supplémentaires sont mises en place pour les enfants migrants et réfugiés, en particulier ceux non-accompagnés ou qui risquent d'être exploités au cours de leur migration. Le Pacte mondial pour les migrations¹¹¹ et la Convention n°143¹¹² de l'OIT soulignent la nécessité de prévenir l'exploitation du travail dans les contextes migratoires. Les États sont tenus de veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux qui se déplacent, soient protégés contre toute forme de travail mettant en danger leur santé, leur sécurité, leur développement ou leur éducation.

Que dit le droit tunisien ?

Selon la législation tunisienne¹¹³, l'âge minimal légal pour l'emploi est fixé à 16 ans, sous réserve de certaines conditions concernant la nature du travail effectué et les heures de travail. A titre exceptionnel, les enfants de 13 à 16 ans peuvent être employés dans des secteurs limités¹¹⁴. Les enfants de moins de 16 ans sont autorisés à travailler dans des entreprises ou organisations familiales, où sont seuls employés les membres de la famille, à condition qu'ils soient sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs légaux. Toutefois, cette exception ne s'applique pas si la nature du travail effectué par l'entreprise familiale est dangereuse et pourrait porter atteinte à la santé de l'enfant¹¹⁵. De manière générale, les enfants ne peuvent exercer que des travaux légers et qui n'ont pas d'effet négatif sur leur santé, leur développement physique et mental, et leur scolarité¹¹⁶.

106. En 2020, le Comité des droits humains avait recommandé à la Tunisie d'éliminer le travail forcé et toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique, en renforçant le rôle des inspecteurs du travail. Voir CCPR/C/TUN/CO/6, §40.

107. **Organisation internationale du travail, C138 – Convention sur l'âge minimum, 1973.**

108. **Organisation internationale du travail, C182 – Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

109. **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.**

110. Voir aussi l'article 32§1 de la CIDE: "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social."

111. **OIM, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 2018.**

112. **Organisation internationale du travail, C143 – Convention sur les travailleurs migrants, 1975.**

113. Art. 53 du Code du travail. Voir aussi "Guide juridique sur les droits de l'enfant en Tunisie", Norwegian Refugee Council and UNICEF p. 28.

114. Article 55 du Code du travail.

115. "Guide juridique sur les droits de l'enfant en Tunisie", Norwegian Refugee Council and UNICEF, p. 28.

116. **Organisation internationale du travail, Guides des lois et réglementations relatives au travail des enfants en Tunisie, 2019.**

D'après la collecte de données de l'OMCT, les enfants en déplacement en Tunisie seraient de plus en plus nombreux à travailler :

- Dans la construction en tant qu'ouvriers sur des chantiers ;
- Dans l'agriculture en tant qu'ouvriers agricoles dans les champs d'oliviers ;
- Dans l'hôtellerie et la restauration – en tant que plongeurs, serveurs, personnes de ménage, jardiniers, etc.

D'après une organisation partenaire de l'OMCT, 90% des enfants impliqués dans le travail des enfants y participeraient “volontairement”, afin de subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille. En revanche, 10% des enfants seraient envoyés travailler par leurs parents ou les personnes en charge. Par ailleurs, 65% travailleraient de manière occasionnelle et 35 % en tant qu'activité régulière¹¹⁷.

Les enfants travailleurs en Tunisie sont souvent exposés à des conditions de travail dangereuses en violation des garanties inscrites dans la loi sur le travail des enfants, à l'absence de contrat, à des horaires excessifs et à l'absence de protection sociale¹¹⁸. Ces emplois sont souvent journaliers - auprès d'employeurs inconnus. Les abus suivants ont émergé de la recherche de l'OMCT : conditions de travail déplorables, salaires dérisoires ou non versés, accidents du travail non-couverts, retards dans les versements de salaire, harcèlement, licenciements abusifs. Les enfants courent un risque accru d'être recrutés ou exploités par des réseaux de traite des personnes (détaillé dans la section sur la traite).

La réalité : l'histoire de Khalid

Khalid est un enfant non-accompagné demandeur d'asile originaire du Soudan et âgé de 17 ans. Il travaillait sur un chantier de construction d'une maison à Tunis. A la suite d'un accident sur son lieu de travail, Khalid s'est grièvement blessé à la main. Son employeur lui a ordonné de quitter le chantier et l'a licencié. Khalid a pu accéder à des soins grâce à l'intervention d'une organisation humanitaire, mais n'a jamais reçu de compensation par son ex-employeur, dont il ignore même le nom.

6.2 Des mécanismes de résilience négatifs générateurs de risques supplémentaires

En l'absence d'activités génératrices de revenus, les enfants en déplacement en Tunisie se tournent vers des “mécanismes de résilience négatifs”¹¹⁹, qui, sans être des violations de leurs droits en soi commises par les autorités tunisiennes, les exposent à des risques d'arrestation et de poursuites judiciaires, ainsi que d'autres risques plus spécifiques pour leur sécurité et des violations de leurs droits. Parmi ces mécanismes de résilience négatifs, on peut citer :

- **La mendicité dite “spontanée”** par des enfants non-accompagnés ou séparés, sans encadrement par des adultes tiers. De même, l'OMCT a documenté une mendicité spontanée par des femmes accompagnés par leurs enfants étant donné l'absence de solutions de garde d'enfants - elle implique des risques pour le mineur (voir ci-dessous la section “l'exploitation par la mendicité”) et peut même constituer un acte de traite ;

117. Source humanitaire. Données recueillies dans le cadre d'une évaluation des besoins de protection des enfants en déplacement, menée entre octobre et novembre 2024. L'évaluation repose sur la base de 25 entrevues avec des informateurs-clés (KII) dans le gouvernorat de Médénine, limitant la généralisation des résultats à l'ensemble du territoire tunisien.

118. Voir par exemple **Child Labor and Forced Labor Reports, US Department of labor**

119. Voir **Terre des Hommes, Analyses de genre et diversité Projet « Enfants et Jeunes sur les Routes Migratoires d'Afrique de l'Ouest et du Nord », 23/02/2024**

- **La prostitution et le sex for survival** – qui expose les enfants à des risques de violences sexuelles, constituent des faits d'exploitation¹²⁰ et impliquent des risques pour leur santé physique et psychologique¹²¹;
- **La collecte de déchets**, engendrant des risques sanitaires supplémentaires ;
- D'autres **délits mineurs**, tels que le vol, le recel et la vente de substances illicites (drogues, alcool, médicaments) ;
- Le **squat de propriétés privées** en l'absence de possibilité d'accéder à un logement.

6.3 La traite des enfants, une violation protéiforme, changeante et variable

Les enfants en déplacement sont exposés à un risque élevé de traite et d'abus. En l'absence de protections ciblées, les enfants en déplacement sont souvent contraints, pour survivre, de travailler dans le secteur informel, dangereux et où ils sont exploités. Ils sont ainsi exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé, l'exploitation sexuelle, ou la servitude domestique. Selon une organisation partenaire de l'OMCT, 7% des personnes en déplacement adultes voyageant avec des enfants auraient indiqué que la traite et l'exploitation constituent un risque pour les enfants voyageant avec eux¹²².

Que dit le droit international ?

Le Protocole additionnel¹²³ à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹²⁴ visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, avec une attention particulière portée aux femmes et aux enfants, définit la traite des personnes comme le "recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation"¹²⁵.

120. Le travail du sexe est défini comme la vente consensuelle de services sexuels entre adultes ; les enfants (personnes de moins de 18 ans) ne peuvent donc pas être impliqués dans le travail du sexe. Les enfants impliqués dans la vente de services sexuels sont considérés comme des victimes de l'exploitation sexuelle. Voir **UNHCR - UNFPA, «Responding to the health and protection needs of people selling or exchanging sex in humanitarian settings», June 2021**

121. "La prostitution répond dans la très grande majorité des cas à un moyen de résilience négatif, par absence d'autres possibilités de revenus. C'est un mécanisme largement observé chez les mères avec enfant à charge sans présence du père, parfois anciennes travailleuses domestiques renvoyées du fait de leur grossesse. Les filles et les jeunes femmes en situation de prostitution sont fortement stigmatisées, avec un accès au logement et aux soins de santé compliqué du fait de la stigmatisation subie par les bailleurs, le voisinage et par le personnel de santé. Pourtant leur activité les expose à des risques de santé importants (...). Elles sont victimes de toutes formes de violence : violences physiques de la part de la police qui faillit à son devoir de protection, violences physiques et sexuelles par leurs clients, violence économique voire physique par leur proxénète." Voir **Terre des Hommes, Analyses de genre et diversité Projet « Enfants et Jeunes sur les Routes Migratoires d'Afrique de l'Ouest et du Nord », 23/02/2024 p13-14.**

122. Source humanitaire. Cette donnée provient d'une étude menée entre décembre 2024 et mars 2025 auprès de 525 personnes en déplacement à Tunis, Sfax, Sousse et Gabès. Parmi les personnes interrogées, 14 % ont déclaré voyager ou vivre avec des enfants à leur charge. Bien que l'étude inclue des données recueillies en Tunisie, elle repose sur une approche axée sur la route ; les données recueillies ne sont donc pas spécifiques à la Tunisie.

123. Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

124. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

125. Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Voir aussi: Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations. Par ailleurs, en vertu de l'article 35 de la CIDE, "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées (...) pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit". Selon l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), la vente d'enfants est définie comme "tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage".

Les trois éléments fondamentaux devant être réunis pour qualifier une situation de traite des personnes (adultes) sont les suivants : i) une action (le recrutement, le transport, etc.) ; ii) un moyen (y compris la menace) ; et iii) une fin (l'exploitation). Le consentement d'une personne à l'exploitation envisagée n'est pas pertinent lorsque celle-ci a été menacée ou exposée à l'un des moyens susmentionnés.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens susmentionnés. Le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.¹²⁶ Le droit international reconnaît alors que les enfants ne peuvent pas donner leur consentement éclairé à l'exploitation et qu'ils sont intrinsèquement vulnérables aux abus. Cette reconnaissance permet de lever l'exigence de prouver la coercition, facilitant ainsi les poursuites judiciaires contre les trafiquants d'enfants.

Les enfants nécessitent une protection supplémentaire face à la traite en raison de leur vulnérabilité accrue. Ainsi, les États ont la responsabilité d'identifier les enfants victimes de la traite et de prendre des mesures pour assurer leur protection, en veillant notamment à ce qu'ils ne soient pas pénalisés pour des actes commis en conséquence directe de leur situation d'exploitation¹²⁷. L'Observation générale conjointe n°4/23 du comité des droits de l'Enfant de l'ONU et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille souligne que les filles peuvent être encore plus exposées à la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. La **traite à des fins d'exploitation sexuelle** est un processus qui implique le recrutement, le transport ou l'hébergement d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle et peut - entre autres - prendre la forme de prostitution forcée, d'esclavage sexuel, ou de production de matériel pornographique sous la contrainte¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également souligné la vulnérabilité accrue des filles à la traite et a recommandé de veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite soient adaptées à l'âge des enfants et centrées sur eux¹³¹.

L'exploitation économique peut constituer une des fins spécifiques de la traite.

L'exploitation économique est elle-même interdite par plusieurs dispositions de droit international¹³². Le terme "exploitation économique" désigne le fait de se servir d'autrui dans son propre intérêt ou à son propre profit. Il s'applique à des situations dans lesquelles une

126. Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes, Art. 3 c, d.

127. Le Rapporteur spécial sur les droits des migrants a souligné que les enfants victimes de la traite sont particulièrement exposés à des violences physiques ou extrêmes, et qu'ils "ne devraient pas faire l'objet d'une arrestation, d'une inculpation, d'une détention ou de poursuites, ni être pénalisés ou autrement punis pour un comportement illégal qu'ils ont commis en conséquence directe de la traite". Il a également recommandé à "veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un soutien adapté à leur âge et tenant compte des questions de genre et à ce qu'ils ne soient pas considérés comme des criminels". Voir Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/79/213, 2024, §37 et 57.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi souligné qu'il incombe aux États parties de repérer, d'aider et de protéger les personnes qui ont fait l'objet de la traite, d'empêcher une nouvelle victimisation et de garantir leur accès à la justice et la punition des auteurs. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no. 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, §6.

128. Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, §41.

129. La violence sexuelle doit être distinguée de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La violence sexuelle inclut tout acte sexuel non consenti, toute tentative d'acte sexuel, ainsi que tout commentaire ou avance à caractère sexuel. La traite à des fins d'exploitation sexuelle, quant à elle, est un processus criminel organisé visant à placer une personne dans une situation d'exploitation sexuelle. Cela passe par une ou plusieurs actions telles que le recrutement, l'achat ou la vente, et repose sur des moyens illicites comme la contrainte, la tromperie ou l'abus de vulnérabilité. Chez les enfants, en raison de leur vulnérabilité intrinsèque, il n'est pas nécessaire que le critère des moyens soit présent pour qu'une situation soit qualifiée de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

130. Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Fiche d'information no. 36: Droits de l'homme et traite des êtres humains, 2014.

131. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no. 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, §7.

132. En vertu de l'article 32 de la CIDE, les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique. L'article 10§3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. L'article 15§1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que l'enfant doit être protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers, qui risque de perturber l'éducation de l'enfant, de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

personne est manipulée, utilisée abusivement, lésée, opprimée ou maltraitée. L'exploitation économique des enfants peut inclure des formes de mendicité, l'attribution d'un travail contraire à la loi ou d'un travail comportant des risques, susceptible de compromettre l'éducation ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant¹³³. Les Etats doivent prendre des mesures pour garantir une protection efficace aux enfants en déplacement contre la violence et l'exploitation économique¹³⁴.

Que dit le droit tunisien ?

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³⁵, son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³⁶, la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹³⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant¹³⁸ et son Protocole additionnel concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³⁹.

La Tunisie a adopté la loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes¹⁴⁰. La traite des personnes y est définie comme "l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers"(article 2)¹⁴¹. La définition reprend les trois éléments de la traite selon le droit international, à savoir i) une action ; ii) un moyen ; et iii) une fin (l'exploitation). Lorsque la traite des personnes est commise contre des enfants, elle est passible de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars (art. 23). La loi a créé un cadre favorable pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes de traite, et a permis la mise en place de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP)¹⁴².

La loi organique 2016-61 définit l'exploitation sexuelle comme "l'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques" (art. 2). Enfin, le Code de la protection de l'enfance (CPE) stipule que soumettre un enfant, garçon ou fille, à des actes de prostitution, à titre onéreux ou

133. Organisation internationale du travail, Guides des lois et réglementations relatives au travail des enfants en Tunisie, 2019.

134. Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, §44.

135. La Tunisie a ratifié cette convention le 19 juin 2003.

136. La Tunisie a ratifié ce protocole le 14 juillet 2003.

137. La Tunisie a adhéré à cette convention le 15 octobre 2019. Elle est entrée en vigueur pour la Tunisie le 01/02/2020.

138. La Tunisie a ratifié cette convention le 30 janvier 1992.

139. La Tunisie a ratifié ce protocole le 13 septembre 2002.

140. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

141. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

142. Les missions de l'instance sont entre autres le développement d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite, ainsi que de la mise en place de mécanismes coordonnés d'identification, de prise en charge et de protection des victimes, de réduction de la demande et aussi de poursuite judiciaire des auteurs. La première stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains en Tunisie a été lancée en juillet 2018 pour la période 2018-2023.

143. Art. 25 du CPE.

gratuit, directement ou indirectement, constitue une exploitation sexuelle¹⁴³.

Le CPE définit **l'exploitation économique** comme "l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale"¹⁴⁴. L'exploitation économique des enfants est un crime passible de 10 ans d'emprisonnement¹⁴⁵.

Sur la période étudiée, d'après les organisations consultées, la traite des personnes demeure une violation fréquente à laquelle les enfants en déplacement résidant ou transitant en Tunisie sont exposés¹⁴⁶. Plusieurs facteurs expliquent cette exposition des enfants en déplacement à la traite :

- **Une protection par l'Etat limitée** : L'accès limité aux services de protection de l'enfance (voir le chapitre sur la protection de l'enfance) empêche de prévenir et d'assister les enfants en danger, qui sont extrêmement exposés au risque de traite. D'après les organisations et experts consultés, l'INLPT serait peu réactive – les référencement de cas de personnes en déplacement, y compris d'enfants considérés comme victimes de traite, n'aboutissant pas sur la période étudiée.
- **L'impunité des auteurs de la traite des personnes** : Plusieurs facteurs expliquent les difficultés liées à l'identification des cas de traite. D'une part, la peur d'approcher les autorités entraîne une sous-déclaration systématique de ce crime. D'autre part, certaines formes de traite sont si normalisées qu'elles ne sont même pas perçues comme des violations par les victimes elles-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit de schémas d'exploitation communautaires ou intra-familiaux. Les enfants en déplacement, en particulier, rencontrent d'importants obstacles pour accéder à la justice et à la protection (voir chapitre sur la protection de l'enfance). Cette combinaison de facteurs contribue à l'impunité persistante des auteurs de la traite et alimente un cycle continu de violations.
- **Une protection internationale suspendue** : La suspension de l'enregistrement de nouveaux demandeurs d'asile et de la détermination du statut de réfugiés empêche l'UNHCR d'identifier et de protéger des enfants éligibles à l'asile qui n'étaient pas enregistrés avant juin 2024. L'absence d'identification, d'enregistrement et d'accès à la protection internationale contribue à ce que les personnes fuyant les conflits et la violence deviennent invisibles, et les expose à des violations supplémentaires comme la traite.
- **La séparation familiale** : Les enfants séparés sont souvent pris en charge par des adultes qui ne sont pas les tuteurs légaux ou coutumiers, avec un risque d'exposition à la traite. Souvent âgés de moins de 13 ans, ces derniers sont très jeunes et donc encore plus vulnérables. Les enfants non-accompagnés eux subsistent souvent dans des groupes et communautés, où ils sont encore plus exposés au risque de traite par des tiers.
- **La violation du droit à l'éducation** : Alors que l'accès aux établissements scolaires et de formation, aux jardins d'enfant et aux garderies est devenu très difficile pour les enfants en déplacement (voir la section sur le droit à l'éducation et au développement), et en l'absence de possibilités de garde alternative, les enfants – y compris les plus jeunes - accompagnent souvent leurs parents dans les activités de mendicité (voir la section sur la mendicité ci-dessous). Les structures éducatives pourraient représenter une opportunité clé pour les autorités nationales d'identifier et de prévenir les situations de danger auxquelles sont exposés les enfants en déplacement. Toutefois, le fait que la majorité de ces enfants restent en dehors du système institutionnel limite considérablement leurs chances d'être protégés.

144. Art. 26 du CPE. En partenariat avec l'UNICEF en 2022, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes avait constaté que parmi les personnes victimes de la traite en 2021, 55,6% étaient des enfants, et 54% étaient des étrangers. Les formes de traite se caractérisaient par un nombre élevé de cas d'exploitation économique (64,2%), principalement liés au travail forcé (40,5%) et l'exploitation économique des enfants en les exposant à la mendicité et en les exploitant dans des activités marginales (24,2%). Voir **UNICEF, Rapport de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, 2022**.

145. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

146. Une étude récente a d'ailleurs mis en lumière qu'une personne en déplacement sur cinq en Tunisie subirait une forme d'exploitation économique. Voir FTDES, "Les migrants d'Afrique subsaharienne en Tunisie : profils, conditions de vie et dérives des politiques migratoires", 08/07/2025.

- **Les autres violations des droits humains** : En déplaçant de force des enfants en déplacement, en les abandonnant dans des zones frontalières ou en les déportant vers l'Algérie ou la Libye, les autorités tunisiennes les exposent à la traite commise par des groupes criminels et autorités de pays tiers (en Libye notamment). Le déni d'accès à la documentation civile et légale renforce encore le risque d'exploitation et empêche l'identification des victimes.

La traite des enfants en Tunisie prend des formes multiples, principalement: **(I) l'exploitation économique par la mendicité, (II) l'exploitation économique par le travail, (III) l'exploitation sexuelle, (IV) les enlèvements contre rançon, et (V) les ventes lors d'opérations de déportations.**

- **L'exploitation économique par la mendicité forcée**

L'élément distinguant la mendicité ordinaire de la traite est le fait qu'un tiers contrôle, organise, tire profit ou exploite la personne qui mendie¹⁴⁷. Toutes les organisations et experts de la protection de l'enfance consultés par l'OMCT ont confirmé une hausse de l'exploitation économique sous la forme de mendicité au sein des communautés en déplacement, en insistant sur la présence quasi-systématique de très jeunes enfants, y compris des enfants de 0 à 6 ans sur une zone définie et encadrés par une ou plusieurs femmes de la communauté se trouvant à proximité. Cette mendicité s'organise en général autour de lieux fréquentés dans des zones urbaines (mosquées, plages, gares, zones touristiques et commerciales, carrefours, marchés et souks).

L'OMCT a collecté un faisceau d'indices sur l'organisation en réseaux de la mendicité dans des lieux dits "stratégiques". Certains lieux de mendicité (péages d'autoroutes, zones commerciales et touristiques littorales) sont difficiles d'accès et impliquent une organisation dépassant une mendicité organisée par les familles en déplacement. L'utilisation d'enfants par des adultes, parfois sans lien de parenté avec eux, dans le but de récolter de l'argent constitue une forme d'exploitation économique des enfants en les exposant à la mendicité. L'exploitation économique par la mendicité induit des risques importants pour les enfants :

- **Arrestation** des parents ou des enfants pour mendicité et vagabondage, et de séparation familiale à la suite de la détention, du déplacement forcé et/ou de la déportation ;
- **Séparation familiale** suite au placement dans une structure publique des enfants par les services de protection sur la base du vagabondage¹⁴⁸ ;
- **Risque sanitaire** : exposition dans la rue à des conditions météorologiques (humidité, et température), d'hygiène (risques de maladies transmissibles) et de sécurité (accidents de la route et de la circulation) mettant en danger les enfants, notamment les plus jeunes ;
- **Exposition à la violence et aux mauvais traitements** : voir la partie 3 sur la violence ;
- **Violation des droits au développement, à l'éducation et au loisir.**

"Dans le centre-ville de Sfax, les enfants sont des outils, encadrés par leurs parents."

Un responsable associatif tunisien

147. « La traite à des fins de mendicité dépend de la présence d'un tiers organisateur, qui exploite ou contrôle la personne qui demande l'aumône. » Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), La traite des personnes à des fins de mendicité forcée, 2013, p. 2-3.

148. Les mesures d'urgence de l'article 45 du CPE évoquent le vagabondage et la négligence comme critères d'intervention, mais ces termes sont définis de façon très large, ce qui pourrait influencer le placement d'enfants dont la situation ne justifie pas nécessairement une telle mesure, ou au contraire des situations graves qui ne seraient pas couvertes par ces deux notions (comme par exemple, celles de l'article 20).

La réalité : l'histoire de Hadja

Hadja est une enfant de 10 ans, originaire du Nigéria. Elle a été élevée par sa tante, sa mère étant malade et porteuse de handicap. Suite à la décision de sa tante, Hadja a voyagé, avec cette dernière, par voie terrestre jusqu'en Tunisie.

En Tunisie, sans ressources, la tante d'Hadja a commencé à mendier et à envoyer Hadja mendier seule dans les rues et dans les champs d'oliviers. Un jour, alors qu'elle mendiait, Hadja a été victime de harcèlement sexuel par un homme passant dans la rue. Elle s'est enfuie et a rapporté la situation à sa tante. Celle-ci a demandé à Hadja de continuer à mendier afin de pouvoir subvenir à leurs besoins.

• L'exploitation économique par le travail

Hormis la mendicité, des faits d'exploitation économique par le travail touchant des enfants en déplacement résidant/transitant en Tunisie ont été documentés par l'OMCT et des organisations partenaires sous la forme du recrutement de mineurs adolescents proches de la majorité par des membres de leur communauté. D'après les experts consultés, ces derniers jouent un rôle d'intermédiaires vis-à-vis d'employeurs tunisiens et détournent tout ou une partie du salaire des enfants employés. Ces pratiques s'accompagneraient souvent de la confiscation des documents d'identité des enfants victimes de la traite par les intermédiaires¹⁴⁹.

La réalité : l'histoire d'Abubaker

Abubaker est un enfant âgé de 16 ans enregistré comme réfugié en Tunisie, et possède une carte valide de l'UNHCR. Arrêté par la police puis relâché, il a décroché un travail dans une ferme en échange d'un salaire mensuel de 400 TND. Il y a travaillé pendant plus de 5 mois sans jamais être payé. Régulièrement battu par son employeur, ce dernier le menaçait de le faire arrêter et déporter s'il signalait ces faits à la police. Abubaker a déclaré avoir craint de signaler cette exploitation, étant donné le risque d'arrestation et la perte de refuge qu'il avait trouvé en travaillant dans la ferme.

• L'exploitation sexuelle

D'après les experts et organisations consultées pour cette étude, l'exploitation sexuelle de femmes et mineures en déplacement par des tiers a augmenté depuis 2023. Des cas de mineures de 14 à 18 ans exploitées sexuellement par des réseaux criminels ont été documentés par des organisations partenaires sur la période étudiée.

¹⁴⁹ D'après une étude récente du FTDES, 24.3% des personnes en déplacement interrogées (adultes et enfants confondus) ont déclaré avoir été victimes d'exploitation économique à plusieurs reprises, et 18.5% au moins une à deux fois. L'étude, dont l'enquête de terrain s'est déroulée de mars à juin 2024, est basée sur les questionnaires de 379 personnes en déplacement dans les régions du Grand-Tunis, de Zarzis et de El-Amra-Jebeniana. Voir: FTDES, *Migrants subsahariens en Tunisie: profils, vécus et dérives des politiques migratoires, enquête de terrain, juillet 2025*, p. 87.

Ces réseaux bénéficient :

- De l'augmentation du nombre de femmes et filles souhaitant entrer en Tunisie par voie terrestre et quitter la Tunisie vers l'Italie – ces dernières se retrouvent exploitées sexuellement une fois arrivées en Tunisie ou dans des zones frontalières par des réseaux criminels actifs également dans le trafic de migrants aux frontières terrestres et maritimes de la Tunisie ;
- De l'augmentation du recours à la prostitution par les femmes et mineures en déplacement, qui tombent ensuite dans des réseaux d'exploitation ;
- De l'accès entravé à la protection et à la justice pour les personnes en déplacement en Tunisie, empêchant l'identification de femmes et filles exploitées sexuellement et l'identification de réseaux organisés.

La réalité : l'histoire de Fanta

Fanta est une jeune femme ivoirienne, venue en Tunisie afin de traverser la Méditerranée et rejoindre l'Europe. Dans l'incapacité de payer la traversée, Fanta a été violée par un passeur, qui a ensuite accepté de prendre en charge le coût du voyage. Elle est arrivée par la mer en Italie à la fin de l'année 2024, accompagnée de son fils né de ce viol.

• L'enlèvement pour rançon

Plusieurs organisations offrant une assistance aux victimes de traite ont documenté des cas d'enlèvement sur la période étudiée, majoritairement à Sfax. Ces enlèvements contre rançon (allant jusqu'à plusieurs centaines voire milliers de dinars) par des groupes criminels organisés mixtes concernent également des familles avec enfants et des enfants non-accompagnés et/ou séparés. Comme lors de la période précédente, ces enlèvements s'accompagnent d'une violence de haute intensité, y compris des actes de torture et des violences sexuelles¹⁵⁰.

• Les ventes lors d'opérations de déportation

Des organisations partenaires et des chercheurs indépendants ont mis en évidence des cas présumés de ventes de personnes en déplacement - y compris des enfants - à des groupes armés libyens lors de déportations à la frontière entre la Tunisie et la Libye¹⁵¹.

150. Voir la section 2.3.2 L'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains page 69 dans « Les routes de la torture vol n°2 » OMCT, Septembre 2024

151. RR(X), ASGI, Border Forensics. «State Trafficking - Expulsion and sales of migrants from Tunisia to Libya», February 2025



CONCLUSION

Les enfants en déplacement résidant/transitant en Tunisie sont exposés à la détention sur la base de leur statut légal, aux déplacements forcés et déportations, à la violence sous ses différentes formes, à la traite des personnes et aux autres violations mises en lumière par la collecte de données de l'OMCT, et souffrent de conséquences disproportionnées à court, moyen et long terme. L'intersection de ces différentes violations exacerbe la vulnérabilité des enfants, souffrant déjà dans la majorité de conditions de vie indignes, d'une précarité de statut et d'un manque de clarté sur leur futur. Chaque atteinte subie engendre ou favorise l'apparition d'autres formes d'abus, créant ainsi des cycles de violence dont les enfants en déplacement peuvent difficilement s'extraire.

Dans un contexte d'accès limité à la protection, les victimes de ces violations n'ont ni accès à la justice ni à la réhabilitation - notamment à une assistance psychologique. D'autre part, les auteurs des violations, qu'ils soient des acteurs étatiques ou non-étatiques, bénéficient d'une impunité quasi-totale, alimentée par la sous-déclaration systématique des actes de violence par les victimes, la difficulté de collecter des preuves, la complexité d'identifier les auteurs et qualifier les crimes, accrue par la dimension transnationale de nombreux de ces abus. Sans possibilité de réparation et de réhabilitation, les processus d'intégration dans le pays de transit ou de destination, de réinstallation dans un pays tiers ou de retour et de réintégration dans leur pays d'origine, ne peuvent pas être durables.

RECOMMANDATIONS

Respecter l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements

- Veiller à ce qu'aucune personne, et notamment aucun enfant, ne soit exposée à la violence institutionnelle, et à ce que la dignité humaine soit respectée et protégée, conformément à la Constitution tunisienne et aux instruments internationaux dûment ratifiés.
- Assurer des enquêtes promptes, impartiales et efficaces, ouvertes d'office lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été commis ; protéger les plaignant.e.s et témoins contre les représailles ; suspendre les agents mis en cause pendant l'enquête ; poursuivre et sanctionner de manière adéquate ; garantir réparation intégrale de victimes. Assurer que les inspections générales des forces de sécurité soient suffisamment dotées de ressources, d'expertise et d'indépendance pour garantir l'ouverture et la conduite d'enquêtes efficaces et impartiales en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements.
- Déployer des modules obligatoires et périodiques pour la Garde nationale, la police et le personnel pénitentiaire sur l'interdiction absolue, les sauvegardes procédurales, l'identification/prévention des mauvais traitements (y compris à l'encontre des enfants et des personnes en mouvement), l'usage de la force conforme aux normes, et la documentation selon le Protocole d'Istanbul ; intégrer des exercices pratiques et des mécanismes d'évaluation d'impact. Articuler ces formations avec la mission de l'INPT et les recommandations du SPT afin d'améliorer les pratiques lors des visites et du suivi.

Mettre fin à la détention des enfants en déplacement

- Adopter et mettre en œuvre des garanties juridiques et politiques claires afin de veiller à ce que les enfants en déplacement, en particulier les enfants non accompagnés et séparés, ne soient pas placés en détention en raison de leur statut administratif, en donnant la priorité à des structures de protection conformes au Code de protection de l'enfance tunisien et aux engagements internationaux.
- Élargir les possibilités de prise en charge alternative, notamment en renforçant les centres de protection de l'enfance pour la prise en charge temporaire, en développant le placement familial et la vie indépendante supervisée pour les enfants plus âgés, et en garantissant une prise en charge individualisée afin d'éviter les détentions prolongées en raison d'un manque d'alternatives.

Adopter des mesures de gestion des frontières conformes au droit international

- Respecter le principe de non-refoulement et s'abstenir de déporter vers des pays tiers les personnes en déplacement, en particulier les enfants.
- S'abstenir de renvoyer ou de déplacer de force des enfants vers des zones frontalières où leur vie et leur intégrité physique pourraient être mises en danger et où le risque d'être victime de la traite des êtres humains est accru.
- Mettre en place des mesures de gestion des frontières permettant l'identification des enfants, y compris les enfants non accompagnés, et leur orientation immédiate vers les services appropriés. Cela inclut également les enfants débarqués en Tunisie à la suite d'opérations de sauvetage ou d'interception en mer.
- S'abstenir de mettre en œuvre des mesures de gestion des frontières et des migrations qui pourraient, dans certaines circonstances, entraîner la séparation des enfants de leur famille ou de leurs personnes de référence.



REMERCIEMENTS

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseurs des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays. Nous nous efforçons de protéger les membres de groupes marginalisés, risquant d'être les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations indigènes, les migrants et d'autres groupes marginalisés.

En Tunisie, le programme d'assistance directe de l'OMCT, SANAD, fournit un soutien holistique et sur mesure aux victimes de torture et de mauvais traitements. Nous associons le savoir-faire du terrain à notre plaidoyer, afin d'inspirer des réformes, d'entreprendre des actions juridiques stratégiques et de soutenir le renforcement des institutions en partenariat avec la société civile et l'administration tunisiennes.

L'OMCT vise à promouvoir l'information, la documentation et l'étude de la situation des droits humains de toutes et tous, dont les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des apatrides. L'organisation s'engage contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et vise à promouvoir et protéger dans la société l'affirmation des principes d'égalité des droits, d'égalité des chances et du respect de la dignité, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de religion, de genre, d'opinions politiques. Nous remercions vivement les organisations partenaires, les chercheuses et chercheurs, les experts, les défenseuses et défenseurs des droits humains, les journalistes, les associations assistant les personnes en déplacement, qui ont partagé leurs points de vue sur la situation des droits humains en Tunisie des enfants en déplacement. Ce rapport a été grandement enrichi par leurs regards et leurs perspectives. Les organisations de la société civile en Tunisie jouent à l'heure actuelle un rôle crucial pour la promotion des droits des personnes en déplacement.

Un remerciement particulier est adressé aux victimes directes de violations qui ont partagé leurs souffrances et revécu leurs expériences de violence ; à travers ce rapport, l'OMCT espère que leurs voix pourront être entendues. Les personnes, y compris les enfants victimes de violations des droits humains, sont des acteurs du changement et de la lutte contre l'impunité, et l'OMCT salue leur engagement.

Toutes les citations ont été rendues anonymes afin de respecter l'identité des personnes interrogées. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de l'OMCT. Ce rapport vise à alimenter le travail et le positionnement futurs de l'OMCT sur le sujet et sera partagé avec les partenaires et les parties prenantes intéressées.

